

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

----- PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2025 -----

numéro
CC_PV_250605_03

L'an deux mille-vingt cinq, le cinq juin,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt huit mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	31
exprimés	39

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Christophe ROMO, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Gaëlle LEVEQUE à Ludovic CROS, Jean-Marc SAUVIER à David BOSC, Nathalie ROCOPLAN à Gilles MARRES, Ali BENAMEUR à Fadilha BENAMMAR KOLY, Didier KOEHLER à Isabelle PEDROS, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Michel DRUENE à Bernard JAHNICH.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Luc BEVILACQUA, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Françoise OLIVIER, Clément THERY, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL.

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Le Conseil communautaire désigne Valérie ROUVEIROL comme secrétaire de séance.

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Jean-Luc REQUI demande à l'Assemblée le report du projet de délibération numéro 7 relatif à la réservation de subventions dans le cadre du programme d'intérêt général départemental Hérault Rénov' et soumet ainsi l'ordre du jour.

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le précédent Conseil :

- CCDC_250502_035 : Convention annuelle relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques avec le Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault pour l'année 2025

- CCDC_250507_036 : Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2025 au Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- CCDC_250514_037 : Attribution des lots n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et classement infructueux du lot n°6 du marché pour la construction du site d'accueil du service de collecte des ordures ménagères
- CCDC_250520_038 : Fixation des tarifs de la régie de recettes Musée de Lodève
- CCDC_250520_039 : Modification de la régie d'avances Résurgence saison et festival des arts vivants
- CCDC_250520_040 : Renouvellement de l'adhésion à la Fédération française de cyclisme pour l'année 2025
- CCDC_250520_041 : Clôture de la régie d'avances Saisons arts vivants et Théâtre Lutéva
- CCDC_250520_042 : Avenant n°2 au marché d'enquête de dotation de bacs de collecte des déchets
- CCDC_250520_043 : Dépôt du permis d'aménager pour la requalification paysagère des abords de la Baume Auriol à Saint-Maurice-Navacelles
- CCDC_250520_044 : Fixation des tarifs de la régie de recettes de la boutique de l'Office de tourisme intercommunal Lodévois et Larzac
- CCDC_250520_045 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de CELLES
- CCDC_250520_046 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de FOZIÈRES
- CCDC_250520_047 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES
- CCDC_250520_048 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LAUROUX
- CCDC_250520_049 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LAVALETTE
- CCDC_250520_050 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LE BOSC
- CCDC_250520_051 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LE CAYLAR
- CCDC_250520_052 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LE CROS
- CCDC_250520_053 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LE PUECH
- CCDC_250520_054 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LES PLANS
- CCDC_250520_055 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LES RIVES
- CCDC_250520_056 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de LODÈVE
- CCDC_250520_057 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune d'OLMET ET VILLECUN
- CCDC_250520_058 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de PÉGAÏROLLES DE L'ESCALETTE
- CCDC_250520_059 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de POUJOLS
- CCDC_250520_060 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de ROMIGUIÈRES
- CCDC_250520_061 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de ROQUEREDONDE
- CCDC_250520_062 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de SAINT ÉTIENNE DE GOURGAS
- CCDC_250520_063 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de SAINT FÉLIX DE L'HÉRAS
- CCDC_250520_064 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE
- CCDC_250520_065 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de SAINT MAURICE NAVACELLES
- CCDC_250520_066 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de SAINT MICHEL
- CCDC_250520_067 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune

de SAINT PIERRE DE LA FAGE

- CCDC_250520_068 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de SAINT PRIVAT
- CCDC_250520_069 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de SORBS
- CCDC_250520_070 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de SOUBÈS
- CCDC_250520_071 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de SOUMONT
- CCDC_250520_072 : De la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune d'USCLAS DU BOSQ
- CCDC_250520_073 : Renouvellement de l'adhésion à l'association Villes et Territoires Occitanie pour l'année 2025

Informations sur les délibérations du Bureau communautaire prises par délégation depuis le précédent Conseil :

Bureau communautaire du 24 avril 2025

- BC_250424_01 : Demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Hérault au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour le poste de chef de projet Petites Villes de Demain dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain de Lodève - année 4
- BC_250424_02 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la création d'un accueil de loisirs sans hébergement à l'espace Luteva sur la Commune de Lodève
- BC_250424_03 : Convention de mandat avec Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour le dépôt du projet TempEauKarst

Bureau communautaire du 5 juin 2025

- BC_250605_01 : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour l'étude de diagnostic de territoire pour la recherche de sites intéressants pour des projets en hydrologie régénérative
- BC_250605_02 : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le projet
Chemin de l'eau
- BC_250605_03 : Demande de subvention auprès de l'Office français de la biodiversité pour l'étude d'élaboration de l'atlas de la biodiversité communale sur cinq communes
- BC_250605_04 : Avenant n° 3 d'ajustement contractuel au lot n° 4 Flotte automobile du marché de prestation de service d'assurance

Jean-Luc REQUI demande à l'Assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal du précédent Conseil communautaire, qui sera alors arrêté ce jour par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_1 : Convention des marchés de producteurs de pays à Lodève, Le Caylar et Soubès pour l'année 2025

VU les préoccupations politiques en matière de maintien, de développement et de promotion de produits alimentaires au niveau local,

CONSIDÉRANT que la Chambre d'agriculture de l'Hérault a créé la marque Marché de Producteurs de Pays, qui sont des marchés exclusivement réservés aux producteurs, déclinés sur les territoires des communautés de communes,

CONSIDÉRANT que les marchés de producteurs de pays se déroulent sur le territoire depuis plusieurs années, sur les communes de Lodève, de Le Caylar et de Soubès,

CONSIDÉRANT la proposition de la Chambre d'agriculture de mettre en place une convention commune, fixant les objectifs, les conditions de réalisation et d'organisation des marchés de producteurs de pays, avec la Communauté de communes et les communes qui accueillent habituellement les marchés :

- à Lodève : tous les mardis du 3 juin au 2 septembre 2025, sur la place de la République
- au Caylar : tous les mercredis du 2 juillet au 27 août 2025, sur la place de la République,
- à Soubès : tous les lundis du 7 juillet au 25 août 2025, sur la place du Terral,

CONSIDÉRANT qu'en respect de la charte de la marque Marchés des producteurs de pays et comme indiqué dans la convention, annexées à la présente délibération, les Communes et la Communauté de communes sont les organisateurs logistiques et techniques locaux des marchés,

Qu'il est exposé de Claire VAN DER HORST et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la convention avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault et les communes concernées pour l'organisation des marchés de producteurs de Pays pour l'année 2025,

- **ARTICLE 2 : VALIDE** le versement d'une somme forfaitaire de deux-mille-huit-cent-dix euros Hors Taxes (2 810,00 € HT), en contrepartie de l'utilisation temporaire de la marque et de la fourniture de moyens de communication,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget annexe Office de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, chapitre 65, article 65568,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118352-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025

MARCHÉS DES PRODUCTEURS DE PAYS

Le Caylar, Lodève, Soubès

Convention 2025

Entre le représentant départemental et les organisateurs

LA PRESENTE CONVENTION A LIEU ENTRE :

Le représentant départemental de la marque :

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault représentée par :

- **Monsieur Jérôme DESPEY**

Qualité : Président de la chambre d'Agriculture de l'Hérault

Adresse : Chambre d'Agriculture – Bât A- Mas de Saporta- CS 10010
34875 Lattes cedex

ET

Les organisateurs locaux du Marché des Producteurs de Pays :

La Communauté de communes Lodevois Larzac représentée par :

- **Monsieur Jean-Luc REQUI**

Qualité : Président de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac

Adresse : Communauté de Communes du Lodévois et Larzac - Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand - 34 700 Lodève.

Les mairies représentées par :

- **Monsieur Jean TRINQUIER**

Qualité : Maire de Le Caylar

Adresse : Mairie de Le Caylar Faubourg Saint Martin 34520 Le Caylar

- **Madame Gaelle LEVEQUE**

Qualité : Maire de Lodève

Adresse : Mairie de Lodève 7 place de l'Hôtel de Ville 34700 Lodève

- **Madame Isabelle PERIGAULT**

Qualité : Maire de Soubès

Adresse : Mairie de Soubès 1 place Terral 34700 Soubès

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Un Marché des Producteurs de Pays est établi sous l'égide de la Charte des Marchés des Producteurs de Pays, laquelle définit les principes fondamentaux de son fonctionnement.

« Marchés des Producteurs de Pays » est une marque unique créée par les Chambres d'agriculture.

Ces marchés sont majoritairement réservés aux producteurs conformément à la charte émanant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA). Un exemplaire de ladite charte est joint en annexe à cette convention.

L'organisation d'un Marché des Producteurs de Pays implique l'existence d'un groupe de producteurs-agriculteurs. Pour chaque marché, un représentant du groupe sera désigné en qualité de responsable, avec pour rôle l'animation et la coordination auprès du groupe et auprès de la Chambre d'agriculture.

Article 1 / Le champ d'application

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation et d'organisation des Marchés des Producteurs de Pays se déroulant sur la Communauté de communes et les communes de :

- **Le Caylar**, les mercredis du 2 juillet au 27 août à partir de 19 h place de la République ;
- **Lodève**, les mardis du 3 juin au 2 septembre à partir de 16 h place de la République ;
- **Soubès**, les lundis du 7 juillet au 25 août à partir de 19 h sur la Place du Terral.

Article 2 / Le rôle des parties

La Chambre départementale d'agriculture est le représentant départemental de la marque, elle est donc garante de la marque et met son ingénierie au service du marché.

Les communes sont les organisateurs logistiques et techniques locaux du Marché des Producteurs de Pays.

Les communes et la Communauté de communes s'appuient sur un « Producteur référent » qui fera le lien entre, la Chambre d'agriculture et la commune d'une part, et le groupe de producteurs d'autre part.

Article 3 / La gestion administrative

La gestion administrative du marché est répartie comme suit :

La Chambre d'agriculture :

- Réalise les modèles de dossier de demande d'inscription à utiliser impérativement dans le cadre de la mise en place des Marchés des Producteurs de Pays
 - Le règlement intérieur,
 - La charte nationale,
 - Le bulletin de demande d'inscription,
 - Le courrier d'accompagnement pour l'envoi du dossier,
 - La lettre type d'acceptation à la demande d'inscription,

- Centralise toutes les demandes d'inscription
- Vérifie le statut du demandeur, en réfère au producteur référent

La Communauté de communes et les communes :

- Désignent une personne ressource au sein de sa structure qui sera le relai avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault.
- Etablissent les critères de fixation du droit de place éventuel qu'ils entendent exiger des exposants, en concertation avec la Chambre d'agriculture.

Article 4 / La gestion technique

La gestion technique incombe exclusivement aux organisateurs locaux du Marché de Producteurs de Pays.

La Chambre d'agriculture s'engage à :

- Aider au placement des producteurs en réalisant un plan de placement.

Les communes s'engagent pour le Marché des Producteurs de Pays ayant lieu sur leur commune, à :

- mettre à disposition un site marchand suffisamment grand pour accueillir un 10^e de producteurs chacun venant avec un véhicule et un stand ainsi qu'un espace d'animation et un espace de dégustation ;
- mettre à disposition un éclairage public suffisant ;
- fournir une solution d'alimentation électrique en triphasée suffisante pour brancher des appareils de cuisson (friteuse, crêpière, four) et le matériel pour l'animation musicale (sono) ;
- mettre à disposition des poubelles en nombre suffisant ;
- prendre des dispositions réglementaires et d'assurances préalables pour les Marchés des Producteurs de Pays ;
- signaler le Marché des Producteurs de Pays sur le site, pendant toute la période de réalisation par les banderoles fournies par la Chambre d'agriculture, mise en hauteur et dont le positionnement sera convenu avec la Chambre d'agriculture ;
- dans le cadre d'un Marché des Producteurs de Pays festif, installer des tables et chaises en nombre suffisant préalablement fixé avec le responsable du groupe de producteurs. L'installation devra être finie avant le début du marché ;
- procéder au rangement et nettoyage de l'emplacement du Marché des Producteurs de Pays (les producteurs étant eux chargés de rassembler dans un endroit prédéfini à l'avance avec la mairie l'ensemble des détritres laissés sur place) ;
- mettre à disposition un référent joignable durant toute la durée du marché.
- la commune (ou l'intercommunalité si accord entre eux) s'engage à prendre en charge l'animation musicale des marchés. Elle s'acquittera, en outre, des éventuels droits auprès de la SACEM.

Article 5 / La communication

5-1 - les principes

Toute communication faite par les organisateurs sur les Marchés des Producteurs de Pays doit faire référence à la Chambre d'agriculture de l'Hérault. Les organisateurs adressent à la Chambre d'agriculture les parutions établies dans ce cadre.

5-2 - la gestion des outils

La Chambre d'agriculture de l'Hérault met à disposition pour les Marchés des Producteurs de Pays des outils de communication de type banderoles, panneaux directionnels, panneaux identifiant les producteurs, et consommables (affiches, flyers...).

La durée de vie des banderoles du matériel fourni par la Chambre d'agriculture de l'Hérault (hors consommables), est estimée à 5 ans, au-delà desquels son renouvellement à titre gratuit sera étudié.

La Communauté de communes conserve le matériel de communication dans de bonnes conditions, la Chambre d'agriculture de l'Hérault prend en charge la modification du texte.

L'organisateur prend en charge la réparation des œillets ou autre dégradation et remplace la banderole en cas de disparition. Dans ce dernier cas, la Chambre d'agriculture de l'Hérault la lui fournit à prix coûtant.

Le matériel fourni (banderole, panneau directionnel) est restitué à la Chambre d'agriculture de l'Hérault en bon état si les marchés ne sont pas reconduits.

Les panneaux/badges identifiant les producteurs et/ou rubalises :

Ils sont remis aux producteurs du Marché des Producteurs de Pays par la Chambre d'agriculture, les panneaux sont fournis gratuitement et sont restitués par le producteur quand il ne souhaite plus participer à ce marché.

Les consommables :

Des affiches et flyers sont fournis avant le début de la saison par la Chambre d'agriculture. Les communes sont chargées de la mise en place des affiches et de la mise à disposition au public des flyers qu'ils ont demandé pour leur commune. La Communauté de communes est chargée de la distribution des flyers et affiches aux autres communes de la Communauté de communes.

Pour les flyers et affiches transmis au producteur référent, à charge pour ce dernier d'organiser dans les meilleurs délais leur diffusion auprès des autres producteurs (il peut être par exemple décidé que les producteurs participants viennent les chercher chez lui). Chaque producteur assure ensuite lui-même la diffusion de ces flyers et affiches.

5-3 : Les autres relais de communication :

L'organisateur :

Les communes et la Communauté de communes utiliseront les supports dont elles ont la maîtrise (panneau lumineux, journal municipal, ...) pour communiquer en saison sur le Marché des Producteurs de Pays.

Par ailleurs, ces parties transmettent aux Offices de Tourisme des secteurs concernés et aux correspondants journalistiques locaux, en saison, l'information sur les Marchés des Producteurs de Pays.

La Chambre d'agriculture :

Les Marchés des Producteurs de Pays bénéficient de la notoriété du réseau présent dans une quarantaine de départements et 10 régions. La Chambre d'agriculture inscrit les Marchés des Producteurs de Pays de son département sur le site internet national www.marches-producteurs.com, sur son site départemental et en assure la promotion pendant la saison sur sa page Facebook « Bienvenue à la Ferme Hérault ».

Elle communique également par voie de presse et radio sur les Marchés des Producteurs de Pays en amont et pendant la saison.

Article 6 / Le règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser les conditions d'accès et d'organisation du Marché des Producteurs de Pays.

Article 7 / Les conditions financières

En contrepartie de l'utilisation temporaire de la marque et de la fourniture des moyens de communication, l'organisateur s'acquitte de la somme forfaitaire de 2 810 € HT.

Une remise a été appliquée pour les Marchés des Producteurs de pays sur le tarif initial qui était de 3 438 € HT. Cette remise s'explique par la présence de 3 Marchés des Producteurs de Pays fonctionnant en partie en autonomie et dont l'implication de la chambre se limite à la validation des producteurs présents. Ces Marchés sont sur les communes de Le Caylar, Lodève et Soubès.

En cas de paiement par chèque, règlement à effectuer à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, sur présentation d'une facture en fin de saison.

En cas de paiement par virement, nous faire parvenir un bon de commande avec numéro d'engagement pour le dépôt de la facture sur Chorus.

Article 8 / La durée de la convention

La présente convention est établie pour permettre la bonne réalisation du marché (cf. article 1), sa validité commence à compter de sa signature pour se terminer au 31 décembre 2025.

Fait leà

En cinq exemplaires originaux.

Signatures :

La Chambre d'agriculture de l'Hérault	Les organisateurs
Le Président,	Le Président de la Communauté de communes du Lodevois Larzac,

..... locaux		
Le maire de Le Caylar,	La maire de Lodève,	Le maire de Soubès,

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_2 : Convention de partenariat avec l'ARIAC, coopérative d'entrepreneurs, et attribution d'une subvention pour l'année 2025

VU le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault (PCH) validé en commission économique du 24 avril 2012 et les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,

VU la délibération n°CC_240530_12 du Conseil communautaire du 30 mai 2024, relative à la convention de partenariat avec l'ARIAC, coopérative d'entrepreneurs, pour l'année 2024 et attribution d'une subvention,

CONSIDÉRANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du PCH, territoire composé des Communautés de communes Lodévois et Larzac, celles du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que la société coopérative d'entrepreneurs ARIAC offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique : le statut commercial lui permet de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel et le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices,

CONSIDÉRANT que le partenariat avec l'ARIAC est formalisé par une convention de partenariat depuis plusieurs années, engageant chaque communauté de communes du bassin économique du Cœur d'Hérault à verser une subvention de fonctionnement de deux-mille euros pour l'accompagnement à la création d'entreprises par la prise en charge administrative et comptable de l'activité des porteurs de projets (salariés, entrepreneurs) effectuée par la coopérative sur ce territoire,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : VALIDE la convention de partenariat pour l'année 2025 avec la coopérative ARIAC, dont les objectifs sont les suivants :

- donner la possibilité à des porteurs de projets d'entreprises de tester préalablement en grandeur réelle leur projet sans «sauter le pas» de l'indépendance, test réalisé sous forme de salariat dont le statut est protecteur, matérialisé par un contrat de salarié-entrepreneur au sein de la coopérative, qui leur assure un soutien juridique, logistique, humain, commercial et financier,
- maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition, en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs,
- contribuer à ancrer des projets sur le territoire en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs,
- à moyen ou long terme, favoriser, impulser un nouveau cadre de travail qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif,

- ARTICLE 2 : VALIDE le versement d'une subvention de fonctionnement de deux-mille euros (2 000€) à la coopérative ARIAC,

- ARTICLE 3 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- ARTICLE 4 : IMPUTE la dépense correspondante au budget principal chapitre 65, article 65748,

- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Bertrand SONNET demande si d'autres coopératives d'entrepreneurs sont présentes sur le territoire et si oui, s'il est envisagé de conventionner avec elles aussi. Jean-Luc REQUI répond négativement à sa connaissance et rappelle l'ancienneté du partenariat avec l'ARIAC coordonné à l'échelle du Cœur d'Hérault. Bertrand SONNET explique qu'il existe une coopérative dans le

domaine de l'éco-construction. Jean-Luc REQUI rappelle que l'ARIAC intervient dans un large panel d'activités et demande au Directeur général des services de préciser que la Communauté de communes ne subventionne pas le portage salarial mais bien l'accompagnement des personnes en création d'activité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118007-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



Convention de partenariat

Année 2025

Convention de partenariat

Entre les parties :

Le PAYS Cœur d'Hérault, SYDEL, sis Ecoparc Cœur d'Hérault – La Garrigue – 9, rue de la Lucques – 33725 Saint André de Sangonis, représenté par son Président.

La Communauté de communes du Clermontais, sise 20 avenue Raymond Lacombe, Espace Marcel VIDAL, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par son Président,

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac, sise 1, place Francis Morand, 34700 LODEVE, représentée par son Président,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président,

L'ARIAC, société coopérative d'entrepreneurs, sise 8, avenue du lac 34800 CLERMONT L'HERAULT représentée par son associé-gérant,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du PAYS Cœur d'Hérault, territoire composé de Communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault

ARIAC (Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault) est une société coopérative d'entrepreneurs, qui offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique. Le statut commercial lui permet de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel. Le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices.

Les objectifs se déclinent ainsi :

- Donner la possibilité à des porteurs de projets d'entreprises de tester préalablement en grandeur réelle leur projet sans « sauter le pas » de l'indépendance, test réalisé sous forme de salariat dont le statut est protecteur, matérialisé par un contrat de salarié-entrepreneur au sein d'ARIAC, qui leur assure un soutien juridique, logistique, humain, commercial et financier.
- Maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition, en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs.
- Contribuer à ancrer des projets sur le territoire en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs.
- A moyen/long terme, favoriser, impulser un nouveau cadre de travail qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif.

Vu la compétence en matière de développement économique des Communautés de communes,

Vu le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé en commission économique du 24 avril 2012

Vu la demande de subvention de l'ARIAC,

Vu les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,

Il est proposé la convention de partenariat suivante :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat technique et financier entre toutes les parties présentes à la convention au titre de l'année **2025**

Article 2 – MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUE

Les différentes parties signataires de cette convention œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet.

Afin d'optimiser les relations entre les signataires susnommés et les porteurs de projet accompagnés, les techniciens du PAYS Cœur d'Hérault, des Communautés de communes, et de l'ARIAC se réuniront 2 fois par an lors de 2 comités de pilotage pour faire un point sur l'activité de l'ARIAC.

A ce titre, l'ARIAC devra communiquer au Pôle économie du PAYS Cœur d'Hérault et à chaque Communauté de communes, les éléments de situation intermédiaire et finale.

Le PAYS Cœur d'Hérault et les Communautés de communes joueront le rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées. Elles pourront accompagner le porteur de projet pour un rendez-vous à l'ARIAC si nécessaire.

Article 3 – MODALITES DE PARTENARIAT FINANCIER

Les Communautés de communes s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année **2025**, portant sur l'accompagnement à la création d'entreprises par la prise en charge administrative et comptable de l'activité des porteurs de projets (salariés, entrepreneurs) effectuée par ARIAC dans le bassin économique du Cœur d'Hérault.

Les activités de l'ARIAC qui sont donc subventionnées sont les suivantes :

1 - L'accueil des porteurs des projets : un échange d'informations permet la vérification de données (économiques – connaissance du territoire – de l'offre - du marché - ...), la motivation du porteur de projet et de voir si la solution « Test » est envisageable

2 - Le diagnostic partagé : phase au cours de laquelle l'engagement et la motivation du porteur de projet sont évalués. Suite à cela, le montage du dossier est soit vérifié soit enclenché

3 - L'entrée dans le dispositif ARIAC, matérialisé par :

- Un contrat de salarié-entrepreneur type CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise)
- Une attestation d'assurance certifiant qu'ARIAC est assurée pour l'activité de l'entreprise
- La mise en place du dispositif comptable et de l'appui administratif

4 - Le suivi des porteurs de projet : il s'effectue de manière individuelle pour chaque porteur de projet et se matérialise par :

- La mise en place d'ateliers de communication/prospection/marketing : groupe de 5 salariés-entrepreneurs.
- La mise en place d'un atelier négociation commerciale directe.
- La mise en place de réunions collectives et de collaborations entre salariés-entrepreneurs (échanges et rencontres entre salariés-entrepreneurs).
- La prescription de clients.
- La possibilité de monter des actions commerciales communes.
- La possibilité de collaborer sur des contrats commerciaux.
- La possibilité de s'associer.
- La possibilité d'être parrainé ou d'avoir l'appui d'un chef d'entreprise existant

L'appui se matérialisera par le versement d'une participation financière totale pour les communautés de communes évaluée à 6.000 € pour l'ensemble du bassin économique du Pays Cœur d'Hérault pour l'année **2025**, réparti comme suit :

- Communauté de communes du Clermontais = 2000€.
- Communauté de communes Lodévois et Larzac = 2000€.
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault = 2000€.

Le PAYS Cœur d'Hérault apporte une contribution matérielle à l'ARIAC en mettant à disposition des espaces de réunions et de rendez-vous pour l'accompagnement à la création d'entreprises

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ARIAC s'engage dans le cadre de ses missions présentées en préambule d'accompagner tout porteur de projet sis sur le territoire du Cœur d'Hérault et à leur fournir un bilan intermédiaire et un bilan détaillé lors des 2 comités de pilotage annuels.

Ces bilans devront faire ressortir les éléments suivants :

- L'activité globale de l'ARIAC:
- L'activité en Cœur d'Hérault
 - Nombre d'entreprises
 - Répartition géographique et par activité,
 - Effet levier cumulé
 - Chiffre d'affaires cumulé communiqué par les chefs d'entreprise
- La typologie des entreprises accompagnées
 - Nature du dossier : création – reprise - développement
 - Nombre de salariés
 - Secteur d'activité

En cas de manquement à ces obligations, les partenaires se réservent le droit de ne pas verser de subvention de fonctionnement ou d'en demander le remboursement partiel ou intégral.

Article 5 – Modalités de paiement

Les Communautés de communes effectueront le paiement sur présentation d'un RIB de l'ARIAC dès signature de la présente convention et remise du dossier de demande complet (Voir annexe ci-après)

Article 6 – Publicité

L'ARIAC devra mentionner la participation financière relative à cette convention dans ses différents supports de communication et insérer sur toute sa communication publique les logos des 3 Communautés de communes et du PAYS Cœur Hérault (plaquette de présentation, site Internet, information aux porteurs de projet, etc.)

Fait en 5 exemplaires, le / /2025

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais, Claude REVEL	Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac Jean-Luc REQUI	Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou son représentant
Le Président du Sydel Pays Cœur Hérault Jean-François SOTO	L'Associé Gérant de l'ARIAC	

ANNEXE À LA CONVENTION

L'organisme

Nom et Sigle :

Nom (Président/Directeur):

Prénom :

Forme Juridique :

Si Association loi 1901

N° d'enregistrement à la Préfecture :

Date :

Date de parution au journal officiel :

Date Dernière assemblée générale

Objet :

Numéro SIREN :

Adresse siège social :

Téléphone(s) :

Télécopie :

Mail :

Site Internet :

Les renseignements bancaires (en cas de modifications, fournir un nouveau RIB)

Nom de la banque :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé :

Pièces à joindre impérativement afin que votre demande soit instruite :

- la photocopie de la publication au journal officiel
- extrait de KBIS
- un relevé d'identité bancaire ou postale
- la composition du Conseil d'administration et du bureau et le récépissé en Préfecture
- Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice n+1
- Plan de financement de l'action concernée
- Le bilan, compte de résultat et annexe financière de l'exercice n-1, approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le président de l'association (ou du commissaire aux comptes)
- Le compte de résultat provisoire de l'exercice N, établi au moment de la demande de subvention

Subventions d'autres organismes :

Organisme : Montant obtenu l'exercice précédent (en euros) :
l'exercice concerné (en euros) :

Montant demandé au titre de

.....
.....

.....

.....

Budget prévisionnel de fonctionnement de l'exercice, montant : €

Montant total des aides publiques obtenues au cours des trois derniers exercices :
€

PROJET

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_3 : Convention de partenariat pour l'aide à la diffusion des artistes de la Nouvelle-Aquitaine de l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants

VU la proposition de partenariat de l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA) enregistrée au numéro 2025-03-79809 du 19 mars 2025, confirmée par l'envoi de la convention le 7 avril 2025 enregistrée au numéro 2025-04-80964,

CONSIDÉRANT que l'OARA a pour mission, dans la cadre de sa politique d'accompagnement des compagnies régionales hors région et du développement des actions interrégionales, de concrétiser des partenariats avec des théâtres et festivals manifestant un intérêt particulier pour les artistes de la Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que Résurgence, festival des arts vivants, programmera deux spectacles de deux compagnies artistiques de la Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'édition 2025, avec les spectacles suivants : *Sauver Richard* de la compagnie Mash up Production et *La Karaoké mobile* de la compagnie C'est pas commun,

CONSIDÉRANT que l'OARA soutient financièrement l'accueil de ces deux compagnies pour un montant total de mille-neuf-cents euros net de Taxe sur la Valeur Ajoutée (1 900 € net de TVA),

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat pour l'aide à la diffusion des artistes de la Nouvelle-Aquitaine permettant l'accueil des deux compagnies *Mash up Production* et *C'est pas commun* à l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants, par le soutien financier d'un montant de mille-neuf-cents euros net de Taxe sur la Valeur Ajoutée (1 900 € net de TVA) de l'Office artistique de la région Nouvelle-Aquitaine,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, notamment la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la recette correspondante au budget principal, chapitre 75, article 75888,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118023-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



CONVENTION DE PARTENARIAT
Aide à la diffusion hors région

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Communauté de communes Lodevois Larzac**
Adresse du siège social : 1 place Francis Morand – 34 700 LODEVE
Téléphone : 04 67 88 90 90
Mail : contact@lodevoisetlarzac.fr
N° Siret : 200 017 341 00120
Code APE : 84.11Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-20-3552 / L-R-20-3553
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti à la TVA
Représenté par : M. Jean-Luc REQUI, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale : **Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine**
Adresse du siège social : MÉCA - 5 Parvis Corto Maltese, CS 11995, 33088 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 01 45 67
Mail : benjamin.marchand@oara.fr
N° Siret : 338 851 595 00052
Code APE : 9002Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-22-010926 cat. 1 / L-R-22-010876 cat. 2 / L-R-22-010878 cat. 3
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti en vertu des instructions administratives des 15/09/98 et 18/12/06
Représenté par : M. Joël BROUCH, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé L'OARA

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, par abréviation O.A.R.A., association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour mission, sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique, en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue et en organisant des rencontres professionnelles.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des compagnies régionales hors région et du développement des actions interrégionales, l'OARA a pour mission de concrétiser des partenariats avec des théâtres et festivals manifestant un intérêt particulier pour les artistes de la Nouvelle-Aquitaine. Ces partenariats prennent la forme d'une coréalisation financière.

B/ L'ORGANISATEUR organise la 11^{ème} édition de **Résurgence, festival des arts vivants**, qui se déroulera du **jeudi 17/07 au dimanche 20/07/2025** à Lodève. A l'occasion de cette manifestation, L'ORGANISATEUR programmera deux compagnies de la région Nouvelle-Aquitaine avec les spectacles suivants :

- « Sauver Richard » de la compagnie **Mash up Production** :
2 représentations les vendredi 18 juillet 2025 et samedi 19 juillet 2025 à 20h30 place Francis Morand 34 700 Lodève
- « La karaoké mobile » de la compagnie **C'est pas commun** :
1 représentation le jeudi 17 juillet 2025 à 19h place du marché 34 700 Lodève

OFFICE
ARTISTIQUE
RÉGION
NOUVELLE
AQUITAINE

Dans ce cadre, les parties s'accordent pour collaborer à l'accueil des compagnies ci-dessus précisées.

MÉCA
5 Parvis Corto Maltese
CS 11995 - 33088 Bordeaux Cedex
T. 05 56 01 45 67
www.oara.fr

Siret : 338 851 595 00052 / Code NAF : 9002Z
L-R-22-010926 cat. 1 / L-R-22-010876 cat. 2 / L-R-22-010878 cat. 3





CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A/ L'OARA :

- Soutiendra la manifestation et l'accueil des compagnies ci-dessus précisées pour un montant total de **1 900,00€ net de TVA** (Mille neuf cents euros nets de TVA, L'ORGANISATEUR attestant par les présentes ne pas être redevable de la TVA) au vu des devis présentés, qui se répartit comme suit :

- Spectacle **Sauver Richard**.....1 500,00€,
- Spectacle **Le Karaoké Mobile**400,00€,

ces soutiens permettant à l'ORGANISATEUR de couvrir les frais d'approche des compagnies (notamment les frais de transport et d'hébergement des équipes artistiques).

Cette participation financière sera réglée à l'ORGANISATEUR à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une **facture** accompagnée d'un **Rib** ainsi que des **factures acquittées auprès des compagnies**, mentionnant la date et le mode de règlement.

En aucun cas, ce montant de **1 900,00€ net de TVA** ne pourra être dépassé, mais il sera réduit à due concurrence si les cachets de cession et montants des frais d'accueil notés aux contrats s'avéraient inférieurs d'au moins 15% des budgets d'accueil transmis pour l'arbitrage financier et ci-joints en annexe.

Dans le cas de l'annulation d'une ou plusieurs représentations, l'OARA se réserve le droit de recalculer le montant de sa participation **au prorata du nombre de représentations effectuées**.

En cas d'annulation de la totalité des représentations, le soutien financier de l'OARA sera limité aux frais annexes engagés par les compagnies, dans la limite des montants annoncés, sur présentation de la copie des justificatifs acquittés.

- Est déchargé de toute responsabilité fiscale, juridique ou d'employeur vis-à-vis des représentations qu'il soutient financièrement et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de son partenaire.

B/ L'ORGANISATEUR :

- Sera garant du sérieux et de la bonne organisation de la manifestation pour en assurer le succès.

- S'engage à contractualiser avec chaque compagnie dans le cadre d'un « contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Article 279.b bis du CGI », et à les accueillir selon les termes prévus aux contrats.

- Devra mentionner, dans chaque contrat de cession avec les compagnies ci-dessus précisées : « Cette programmation bénéficie d'un soutien financier de l'OARA d'un montant de xxx€ dans le cadre de ses dispositifs d'aide à la diffusion. Ce soutien fait l'objet d'une convention distincte avec le festival ».

- S'engage à tenir à disposition une **copie du contrat de cession signé avec chaque compagnie concernée**, dans le cadre de contrôles aléatoires réalisés par l'OARA sur la saison.

- S'engage à tenir à disposition de l'OARA le **budget réalisé** ainsi qu'une copie des **justificatifs acquittés des frais d'accueil engagés** dans le cas d'une prise en charge directe de tout ou partie des dits frais (transport, hébergement et/ou repas).

- Informera l'OARA, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à la date, au lieu, au nombre de représentations et plus généralement au devis transmis pour l'arbitrage de chaque soutien à la diffusion.

- Adressera les documents précisés au paragraphe A pour le règlement du soutien financier de l'OARA, sachant que ce dernier ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs de paiement aux compagnies.

- Certifie disposer de la capacité de présenter les spectacles dans les lieux précités, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles (licence à jour).

- S'assurera que le fonctionnement de chaque compagnie est conforme à la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

- S'acquittera des droits d'auteur dont elle est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteur (SACEM, SACD, ...).

- Conservera l'intégralité des recettes et s'acquittera, le cas échéant, du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.



- Atteste avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
- Mentionnera la présence de compagnies néo-aquitaines et assurera la visibilité des spectacles auprès des diffuseurs potentiels.

C/ COMMUNICATION :

L'ORGANISATEUR indiquera, sur tous les supports de communication relatifs aux représentations :



Avec le soutien de

et citera le partenariat de l'OARA dans les annonces qui pourraient être faites autour des spectacles.

D/ LITIGES :

Tout litige susceptible de survenir à propos de la formation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, après épuisement des voies amiables, relève du tribunal compétent de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux,

Pour L'ORGANISATEUR
M. Jean-Luc REQUI, Président

Pour l'OARA
M. Joël BROUCH, Directeur

Annexes : devis des compagnies accueillies

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_4 : Convention de partenariat et attribution d'une subvention pour l'édition 2025 du festival Roc Castel à l'association Larzac Village d'Europe

VU la délibération n°CC_240307_15 du Conseil communautaire du 7 mars 2024 relative à la convention de partenariat et l'attribution d'une subvention pour l'édition 2024 du festival Roc Castel à l'association Larzac Village d'Europe,

CONSIDÉRANT que le festival Roc Castel qui se déroule chaque été sur la commune Le Caylar a pour objectifs de :

- proposer une diffusion de spectacles vivants de qualité concentrée sur quelques jours, tout en s'inscrivant dans les objectifs de la politique culturelle intercommunale,
- être un temps de rencontres et d'échanges entre artistes, spectateurs, bénévoles et habitants du territoire,
- rendre accessible le spectacle vivant au plus grand nombre,
- animer la commune Le Caylar et le Larzac Méridional,
- faire découvrir les enjeux liés au thème "voyage lent",

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodevois et Larzac accompagne et soutient chaque année l'organisation du festival Roc Castel ,

CONSIDÉRANT que l'association Larzac Village d'Europe est la structure organisatrice du festival Roc Castel qui se tiendra du jeudi 24 juillet au dimanche 27 juillet 2025,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Larzac Village d'Europe pour l'organisation de l'édition 2025 du festival Roc Castel et l'attribution d'une subvention de six-mille euros (6 000€),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 65, article 6574,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118246-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FESTIVAL ROC CASTEL 2025

ENTRE

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac

adresse : 1 place Francis Morand - 34 700 LODEVE

tel : 04 67 88 90 90

SIRET : 200 017 341 00120

APE : 84.11Z

Représentée par Jean-Luc REQUI, en qualité de président dûment habilité à signer la présente par le procès verbal de l'élection du président et des vice-présidents du 11 juillet 2021,

ET

L'association Larzac Village d'Europe

adresse : 86 route de Saint Pierre – 34 520 LE CAYLAR

SIRET : 509 103 073 000 11

Représentée par Hubert MARTIN en qualité de président

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

- ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de préciser les relations entre les deux partenaires que sont la Communauté de communes Lodévois et Larzac et l'association Larzac Village d'Europe liées pour la réalisation du festival ROC CASTEL qui aura lieu du jeudi 24 juillet au dimanche 27 juillet 2025 sur la commune de Le Caylar.

Le festival a pour objectifs :

- de proposer une diffusion de spectacles vivants de qualité concentrée sur quelques jours tout en s'inscrivant dans les objectifs de la politique culturelle intercommunale,
- d'être un temps de rencontres et d'échanges entre artistes, spectateurs, bénévoles et habitants du territoire,
- de rendre accessible le spectacle vivant au plus grand nombre,
- d'animer la commune de Le Caylar et le Larzac méridional,
- de faire découvrir les enjeux liés au thème du festival, « voyage lent ».

Les deux partenaires s'engagent à s'informer mutuellement des orientations qu'ils arrêtent de leur propre chef et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'économie générale du projet.

- ARTICLE 2 : CADRAGE ET SUIVI FINANCIER

La Communauté de communes Lodévois et Larzac alloue à l'association Larzac Village d'Europe une subvention de six-mille euros (6 000€) pour la réalisation de l'édition 2025 du festival ROC CASTEL. Cette somme sera virée sur le compte de l'association Larzac Village d'Europe après la réalisation du festival.

- ARTICLE 3 : RELATIONS AUX INSTITUTIONS

Le festival ROC CASTEL étant intégré à la politique culturelle de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, l'association Larzac Village d'Europe présentera l'intercommunalité comme un partenaire majeur de la manifestation et apposera son logo sur tous les outils de communication du festival.

- ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association Larzac Village d'Europe assurera le suivi de l'édition des différents outils de communication du festival ROC CASTEL (programme, tracts et affiches). Le logo de la Communauté

de communes Lodevois et Larzac et des collectivités partenaires seront intégrés aux éditions. La communauté de communes participera donc à la validation des éditions.

L'association Larzac Village d'Europe réalisera le dossier de presse qu'elle fera circuler auprès des médias locaux et nationaux ensuite invités pour la conférence de presse de présentation du festival, où la Communauté de communes Lodevois et Larzac sera également présente.

- ARTICLE 5 : RÉGIE TECHNIQUE

Pour bénéficier du matériel scénique intercommunal, l'association Larzac Village d'Europe devra faire sa demande un mois avant le début de la manifestation. Elle assurera le matériel mis à disposition par la Communauté de communes Lodevois et Larzac.

Les consommables sont à la charge de l'association Larzac Village d'Europe.

- ARTICLE 6 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La présente convention étant conclue *intuiti personae*, l'association Larzac Village d'Europe ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'association Larzac Village d'Europe est le maître d'ouvrage du festival ROC CASTEL. À ce titre, elle assure la responsabilité d'organisateur notamment au niveau légal, administratif et financier et en assurera la mise en œuvre. Elle associera les associations du village et les bénévoles au travers d'un comité de pilotage.

- ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

En tant qu'organisateur, l'association Larzac Village d'Europe s'engage contractuellement avec les équipes artistiques programmées et avec les différents prestataires également engagés sur l'opération. Elle prend aussi en charge la réalisation des contrats de travail des techniciens du spectacle vivant nécessaires au bon déroulement du festival et, le cas échéant, des artistes. Elle règle les droits d'auteur et, si besoin, la location de matériel technique. L'association Larzac Village d'Europe assure les bénévoles. Elle prendra en charge financièrement et/ou en nature l'accueil des techniciens et des artistes du festival en termes de repas et d'hébergement.

- ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de la convention sera permise par la présence des représentants des deux structures lors d'au moins trois réunions ayant pour objet :

- présentation de la programmation et du budget prévisionnel,
- clarification et organisation des besoins techniques,
- présentation du bilan financier et moral de la manifestation (à la fin de l'année 2025).

- ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour l'édition 2025 du festival ROC CASTEL. La présente convention sera caduque de plein droit à l'expiration du terme fixé sans indemnité de part ni d'autre.

- ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à

Pour la Communauté de communes
Lodevois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

Pour l'association
Larzac Village d'Europe
Le Président
Hubert MARTIN

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_5 : Attribution d'une subvention d'investissement pour l'association La Grande Conserve pour bénéficiaire du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT le nouveau programme Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER) et la nécessité pour les porteurs de projets de trouver des co-financements,

CONSIDÉRANT l'importance du tri sur notre territoire au vu de l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) ces dernières années,

CONSIDÉRANT la mise en place progressive du tri et du réemploi dans le secteur du bâtiment et la volonté commune avec la Commune de Lodève et la Communauté de communes de développer un centre de réemploi du bâtiment sur Lodève avec l'association La Grande Conserve,

CONSIDÉRANT le site existant grâce à un prêt de la Commune de Lodève à côté de la déchetterie depuis maintenant plusieurs années et les bons résultats obtenus : deux-cent-vingt-sept tonnes (227 T) de matériaux détournés vendus en 2024,

CONSIDÉRANT le dossier LEADER monté par l'association La Grande Conserve pour l'acquisition d'un nouveau véhicule dont le coût est estimé à cinquante-et-un-milles euros Toutes Taxes Comprises (51 000 € TTC),

CONSIDÉRANT la subvention LEADER attendue de trente-deux-mille-six-cent-quarante euros TTC (32 640 € TTC) et la nécessité de trouver une contrepartie de mille-cent-soixante euros (1 160 €) par l'association,

Qu'il expose de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution de la subvention d'investissement de mille-cent-soixante euros (1 160 €) à l'association La Grande Conserve, pour l'acquisition d'un nouveau véhicule financé pour partie par le programme LEADER,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, article 20421,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118390-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_6 : Attribution de subventions dans le cadre de la politique de la ville pour l'année 2025

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1433 portant modification des compétences de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, suite aux délibérations n°CC_20170725_006 du Conseil communautaire du 25 juillet 2017 et n°207009190003 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 19 septembre 2017 portant sur le transfert de compétence Politique de la Ville de la Commune de Lodève à la Communauté de communes,

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la délibération n°CC_240530_13 du Conseil communautaire du 30 mai 2024, relative au contrat de ville pour la période de 2024 à 2030,

VU le décret n°2024-806 du 13 juillet 2024 procédant à des corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 16 juillet 2024 authentifiant les populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville

CONSIDÉRANT l'appel à projets lancé en décembre 2024 pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT le Comité technique réunissant les services de l'État, la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault, le Conseil régional Occitanie, le Conseil départemental de l'Hérault, la Commune de Lodève, le Centre communal d'action sociale, le Centre intercommunal d'action sociale et la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT le transfert de charges de la Commune de Lodève pour financer cet appel à projets,

CONSIDÉRANT la création depuis la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19, de la ligne budgétaire dédiée à l'aide alimentaire pour soutenir les associations caritatives,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : VALIDE l'attribution des subventions suivantes aux associations pour l'année 2025, dans le cadre de la politique de la ville :

Organisme	Nom de l'action	Montant de la subvention, en €
Compagnie des jeux	action d'animation socioculturelle avec le jeu	6 000
Compagnie des jeux	accompagnement et soutien éducatif	3 500
Terre contact	activités au lieu d'accueil enfants/parents cofinancées par la convention territoriale globale avec la CAF	4 000
Terre contact	projets familles : « Colimaçon, A Petit Pas, Tournée du four à pain »	7 000
Terre contact	Récup'Cuisines	2 000
Rebond	médiation sociale par le sport	4 000
CCAS - programme de réussite éducative	« question écoute jeunes »	1 000
Hors les murs	la carriole à jeux / café des enfants	500
Radio Lodève	ateliers radiophoniques en direction des jeunes et « passe temps »	700
L'encrier	écrivain public, ateliers socio-linguistiques, accueil des ressortissants étrangers	1 500

Organisme	Nom de l'action	Montant de la subvention, en €
Terre en Partage	solidarité, lien social et jardin nourricier	7 000
Champ des possibles	actions pour la culture, la jeunesse et l'alimentation	3 500
École des parents et des éducateurs de l'Hérault	point écoute parents/enfants	6 000
	permanence d'écoute et de soutien pour les enfants exposés aux violences intrafamiliales	3 000
CIDFF	permanence de soutien psychologique destinée aux femmes victimes de violences	2 000
Club omnisports du Lodévois	maison sports santé	1 500
Mission locale jeunes	espace santé jeunes	1 900
Mission locale jeunes	tous entrepreneur	500
Césam migration	permanence médiation interculturelle et soutien à la parentalité	4 500
IFAD- APP	tiers lieu artistique et culturel	7 000
IFAD- APP	plateforme d'accès à la qualification	4 000
Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie		500
La Sybille	zones libres	2 000
Passerelles	ateliers code de la route	3 000
ADIE	outil d'insertion	1 500
EBE l'Abeille Verte	services de proximité	14 000
Œuvre d'eau	ambassadeur des rivières	2 000
Mémoires méditerranée	les courageuses	1 500
Théâtre de la bicyclette	actions culturelles et artistiques	750
Paysarbre	des arbres et des savoirs	1 000
CPIE	curieux de nature	2 000

- **ARTICLE 2 : VALIDE** l'attribution des subventions suivantes aux associations caritatives pour le soutien de l'aide alimentaire pour l'année 2025, dans le cadre de la politique de la ville :

- Secours populaire : 6 500 euros pour l'aide alimentaire et 2 000 euros de manière exceptionnelle pour les travaux de mise en sécurité de leur local,
- Saint-Vincent-de-Paul : 3 500 euros,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** les dépenses correspondantes au budget principal, chapitre 65, article 6574,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des actes, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et transmis au service du contrôle de légalité.

S'agissant des difficultés rencontrées par le Secours Populaire et des polémiques qui ont suivi, Jean-Luc REQUI exprime sa contrariété à découvrir dans le journal l'insatisfaction exprimée à

l'égard des collectivités locales alors que ces dernières font ce qu'elles peuvent compte-tenu de leurs moyens et de leur pouvoirs mais ont toujours soutenu financièrement. En plus du soutien direct de la Communauté de communes et de la Commune de Lodève, la Région a délibéré récemment pour une subvention exceptionnelle de sept-mille euros au Secours populaire de Lodève suite à la demande des élus locaux lors de la visite de Carole DELGA. Il souhaiterait même s'il est conscient des difficultés rencontrées que soit reconnu la présence et le soutien des collectivités. Fadilha BENAMMAR-KOLY souhaite appuyer les propos du Président et regrette l'effet de récupération politique de la part de certains élus populistes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118388-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_7 : Convention de partenariat pour développer l'information sur le droit au logement au bénéfice des habitants de la Communauté de communes Lodévois et Larzac avec le Conseil départemental de l'accès au droit de l'Hérault et l'Agence départementale pour l'information sur le Logement de l'Hérault

VU la convention de partenariat conclue le 23 février 2009 entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de l'Hérault, ayant pour objet de développer l'information sur le droit du logement au bénéfice des habitants de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU la convention de partenariat conclue le 26 septembre 2012 entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de l'Hérault et l'ADIL de l'Hérault, ayant pour objet de mettre en place de nouvelles modalités de réception du public suite à la création d'une maison de justice et du droit sur la Commune de Lodève,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses compétences en matière d'habitat et de logement, la Communauté de communes Lodévois et Larzac a développé de nombreux outils d'accompagnement auprès des propriétaires et des locataires dans l'objectif de produire du logement en rénovation de l'habitat ancien et de lutter contre le logement indigne,

CONSIDÉRANT dans un territoire rural, la nécessité d'offrir un service public de proximité et de diffuser de l'information sur le droit du logement et de l'habitat au bénéfice des habitants du territoire de l'intercommunalité,

CONSIDÉRANT que les CDAD pilotent la politique d'accès au droit à l'échelle départementale : chaque CDAD identifie les besoins, définit une politique locale et assure la gestion des lieux d'accueil et d'information du public dont il a la charge avec différents acteurs institutionnels, juridictionnels, professionnels du droit et associations,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève accueille au sein de sa mairie la Maison de la justice et du droit émanant du CDAD et qui est, plus généralement, un lieu où toute personne peut bénéficier d'un accueil, d'une écoute, d'une information sur ses droits et obligations et, le cas échéant, d'une orientation vers le service compétent ou un spécialiste du droit,

CONSIDÉRANT que l'ADIL de l'Hérault, agréée et membre du réseau des Agences Nationales d'Information sur le Logement (ANIL), offre aux centres d'information sur l'habitat de Montpellier et de Béziers, ainsi que dans les permanences qu'elle assure dans le département, une information gratuite, neutre et complète sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme : cette information avant tout préventive, permet à l'usager de mieux connaître ses droits et ses obligations, les solutions adaptées à son cas particulier et l'état du marché du logement, dans le but qu'il soit en mesure de faire un choix éclairé et de mieux prendre en charge son projet,

CONSIDÉRANT que le CDAD de l'Hérault s'engage à mettre à la disposition de l'ADIL de l'Hérault, à titre gracieux, pour la tenue de ses permanences par un conseiller juriste un bureau dans les locaux de la Maison de la justice et du droit de Lodève, confirmant l'intérêt de maintenir cette offre existante sous les anciennes conventions,

CONSIDÉRANT que l'ADIL de l'Hérault propose de réactualiser par une nouvelle convention le partenariat en redéfinissant notamment les nouvelles modalités d'intervention dont la possibilité des prises de rendez-vous par voie dématérialisée,

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention tripartite de partenariat avec le Conseil départemental de l'accès au droit de l'Hérault et l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Hérault pour développer l'information sur le droit au logement au bénéfice des habitants de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondant à l'article 3-2 d'un montant de mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux euros et quarante centimes (1 482,40 €) pour l'année 2025 au budget principal, chapitre 065, article 65568,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118345-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

ENTRE

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, sise espace Marie-Christine BOUSQUET 1 place Francis MORAND 34700 LODÈVE et représentée par Jean-Luc REQUI, en qualité de Président,

Ci-après dénommée la CCLL,

ET D'UNE PART

Le Conseil départemental de l'accès au droit de l'Hérault, sis place Pierre FLOTTE 34000 MONTPELLIER et représenté par Catherine LELONG, en qualité de Présidente du Tribunal judiciaire de Montpellier,

Ci-après dénommée le CDAD,

ET D'AUTRE PART

L'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Hérault, association loi 1901, conventionnée par le Ministère en charge du logement, agréée par l'Association Nationale d'Information sur le Logement (ANIL), sise 4bis rue Rondelet 34000 MONTPELLIER et représentée par Vincent GAUDY, en qualité de Président, spécialement autorisé en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2024,

Ci-après dénommée ADIL.

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat a été conclue le 23 février 2009 entre la CCLL et l'ADIL pour une durée de douze mois, ayant pour objet de développer l'information sur le droit du logement au bénéfice des habitants du Lodévois et Larzac. Cette convention a été prolongée annuellement par avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2011.

Dans le but d'harmoniser et d'optimiser l'information des habitants, la CCLL, l'ADIL et le CDAD se sont rapprochés pour définir conjointement de nouvelles modalités de réception du public suite à la création d'une maison de justice et du droit dans la Commune de Lodève où l'ADIL assurait depuis février 2011, une permanence bimensuelle d'information et de conseil.

Une convention tripartite a été signée en ce sens le 26 septembre 2012, renouvelée par avenants successifs jusqu'en 2024 et, aux termes de laquelle, d'une part la CCLL décidait de devenir membre de l'ADIL et apportait son soutien au fonctionnement de l'ADIL et, d'autre part, le CDAD mettait à disposition de l'ADIL un bureau dans les locaux de la maison de la justice et du droit de Lodève pour lui permettre la tenue de ses permanences.

Les parties conviennent de poursuivre leur partenariat et ont convenu ce qui suit, notamment s'agissant des modalités de prise de rendez-vous pour les usagers.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat en matière de diffusion de l'information sur le droit du logement et de l'habitat au bénéfice des habitants du Lodévois et Larzac et fixe également le montant de la contribution de la CCLL.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention de partenariat prend effet à partir du **1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**.

En cas de reconduction, elle fera l'objet d'un avenant qui aura pour objet de prolonger pour une nouvelle année les actions prévues à la convention. Il permettra d'actualiser le montant de la cotisation de la Communauté de Communes tel qu'indiqué au paragraphe 3-2 et, de modifier le cas échéant, les modalités de réception du public, notamment en ce qui concerne les dates, lieux et fréquences des permanences assurées par l'ADIL.

Chacun des partenaires peut demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois, sans toutefois qu'aucune des parties ne puisse invoquer un quelconque droit à renouvellement.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1 - Engagements de l'ADIL

L'ADIL a pour vocation d'informer, de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information complète et gratuite du public (propriétaire, locataire, copropriétaire...) en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs, lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant quels que soient la problématique exposée et le parcours résidentiel envisagé. Plus généralement l'ADIL contribue à l'accès au droit pour toutes les catégories de la population dans le domaine du logement. Elle a également pour mission de faire remonter l'information vers ses membres.

L'ADIL assurera chaque mois, deux demi-journées de permanence d'information et de conseil sur le territoire de la Communauté de communes, **le deuxième vendredi et le quatrième vendredi de chaque mois de 13h30 à 16h30 dans les locaux de la maison de la justice et du droit à Lodève, 7 place de l'Hôtel de ville**. En fonction des besoins des signataires de la présente convention, le jour et le lieu de la permanence pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties.

Les usagers de l'intercommunalité pourront y rencontrer un conseiller juriste et obtenir gratuitement, par un conseil personnalisé, des réponses précises, complètes et objectives, à leurs interrogations d'ordre juridique, fiscal et financier en lien avec le droit du logement.

Afin de faciliter la prise de rendez-vous pour ces permanences, les usagers souhaitant consulter le juriste de l'ADIL prendront au préalable rendez-vous selon l'un ou l'autre des modalités suivantes :

- en ligne, sur la page d'accueil du site internet de l'ADIL de l'Hérault (www.adil34.org)
- ou par téléphone via le secrétariat de l'ADIL de l'Hérault (04 67 555 555 taper 3).

Lors de chaque permanence, le juriste communiquera à la personne en charge de l'accueil la liste des personnes devant être reçues.

Il est ici précisé :

- que ces permanences seront suspendues au mois d'août. Elles pourront être suspendues au maximum deux fois par an dans le cas d'impossibilité de remplacement du juriste et à défaut de pouvoir être exceptionnellement reportées sur un autre créneau.
- que les modalités de réception indiquées ci-dessus pourront être adaptées en cas de survenance d'un épisode de crise sanitaire ou d'événements ne permettant pas d'assurer des permanences en présentiel. Dans un tel cas, en lien avec la CCLL et le CDAD, les rendez-vous physiques seront remplacés par des rendez-vous téléphoniques sur la plage habituellement réservée aux usagers du territoire intercommunal à la permanence de la CCLL.

- ✓ que les habitants de la CCLL pourront également accéder à de nombreuses informations sur le droit et le financement du logement ainsi qu'à des données relatives au marché de l'habitat sur le site internet de l'ADIL de l'Hérault www.adil34.org.

- ✓ que dans l'intervalle, entre deux permanences, l'ADIL pourra fournir aux habitants de la CCLL toute information sur le droit et le financement du logement et données relatives au marché de l'habitat par les moyens suivants :

sur rendez-vous au centre principal de Montpellier au 4 bis rue rondelet, du lundi au vendredi (sauf le quatrième vendredi de chaque mois) ou au centre secondaire de Béziers au 173, avenue du Maréchal FOCH, pour un conseil personnalisé. La prise de rendez-vous s'effectuera selon les mêmes modalités qu'indiquées ci-dessus.

- **permanence téléphonique** : du lundi au vendredi (sauf le quatrième vendredi de chaque mois) de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h (en appelant l'ADIL au 04 67 555 555 taper 1).

- **par courriel** pour les questions simples en interrogeant les juristes de l'ADIL à partir du site internet [www.adil34.org/nous contacter/](http://www.adil34.org/nous%20contacter/).

L'ADIL établira chaque année, un bilan chiffré de la demande exprimée lors des permanences, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la CCLL.

L'ADIL se dote des moyens nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. À ce titre, elle assure la gestion du personnel qu'elle est susceptible d'employer, sous sa seule responsabilité. Elle s'engage à respecter tout texte en vigueur, présent ou à venir, en matière de réglementation du travail.

3-2 - Engagements de la CCLL

Membre de l'ADIL, la CCLL contribuera au fonctionnement de l'ADIL sous forme de subvention fixée à dix centimes par habitant (0,10 €/hab). Le nombre d'habitants est calculé à partir des données du dernier recensement de la population légale publié au 1^{er} janvier de l'année en cours. Pour 2025, il est de 14 824 habitants (recensement 2021 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025). La subvention représente donc mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux euros quarante centimes (1 482,40 €).

Elle sera versée en deux fois :

- 50% à la signature de la convention (741,20€),
- 50 % sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée (741,20€).

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur le compte domicilié à la CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON MONTPELLIER – IBAN FR 76 1348 5008 0008 0009 4264 313 – CODE BIC : CEPAPRPP348.

En cas d'exercice de la faculté de résiliation anticipée prévue au deuxième alinéa de l'article 2, le montant de la cotisation sera recalculé au prorata du nombre de mois écoulé depuis sa prise d'effet sur la base des permanences effectivement assurées par l'ADIL.

3-3 - Engagements du CDAD

Pour permettre au public d'être reçu dans de bonnes conditions et au conseiller juriste de remplir au mieux sa mission, le CDAD s'engage à mettre à la disposition de l'ADIL, à titre gracieux, pour la tenue de ses permanences un bureau dans les locaux de la maison de la justice et du droit de Lodève, présentant les caractéristiques suivantes :

- local propre et chauffé avec sanitaire à proximité, permettant d'assurer la confidentialité des entretiens avec les usagers venant consulter le conseiller juriste de l'ADIL,
- dans la mesure du possible un accès à internet,
- un espace destiné à l'attente pour le public,
- une signalisation de la permanence.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Les activités de l'ADIL sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

L'ADIL se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CCLL et le CDAD ne puissent être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Pour l'exécution des présentes les parties font éléction de domicile en leur siège respectif.

Fait à

**Pour la Communauté de communes
du Lodévois et Larzac**
Le Président
Jean-Luc REQUI

**Pour le Conseil départemental
de l'accès au droit de l'Hérault**
La Présidente
Catherine LELONG

**Pour l'Agence départementale
pour l'information sur le logement de l'Hérault**
Le Président
Vincent GAUDY

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_8 : Convention pour l'année 2025 relative à la mission de coordination départementale des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, instaurant les Schémas Départementaux pour l'Accueil et pour l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV),

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault pour la période de 2018 à 2024 approuvé par la commission consultative départementale des gens du voyage le 20 mars 2018 et signé par le Préfet de l'Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

VU la délibération n°CC_241010_04 du Conseil communautaire du 10 octobre 2024, relative à la convention pour l'année 2024 relative à la mission de coordination départementale des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat,

CONSIDÉRANT qu'en application des lois n°2014-58 et n°2015-991 susvisées, la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage relève dorénavant obligatoirement des Établissements Publics de Coopération Intercommunaux (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes,

CONSIDÉRANT que la loi n°2000-614 susvisée impose l'élaboration par l'État et le Conseil départemental d'un schéma d'accueil départemental et prescrit aux Communes de plus de cinq-milles habitants d'y participer obligatoirement,

CONSIDÉRANT que l'État et le Conseil départemental de l'Hérault n'ont pas attendu cette loi pour réaliser un premier schéma départemental entre 2011 et 2017 puis un second entre 2018 et 2024,

CONSIDÉRANT que le nouveau schéma pour la période de 2018 à 2024 prescrit les obligations d'équipement des onze EPCI désormais compétents, soit au total seize aires d'accueil, treize aires de grands passage et trois sites d'habitats mixtes,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil des gens du voyage et doit selon le schéma départemental réaliser une aire permanente d'accueil de seize places,

CONSIDÉRANT que les grands passages estivaux caractérisés par de fortes tensions, en particulier sur les Communes de l'espace littoral et de l'agglomération de Montpellier, se reportent sur les territoires des Hauts Cantons du fait également du nombre croissant de mouvements,

CONSIDÉRANT qu'afin d'anticiper et d'organiser les grands passages estivaux, l'État a souhaité confier la mission de coordination sur le département de l'Hérault en direction des gens du voyage à l'association Coallia pour la saison 2025,

CONSIDÉRANT que la mission de coordination est indispensable pour la médiation dans le sens où elle permet un lien direct avec les gens du voyage et constitue un filtre entre les services et les gens du voyage, les médiateurs étant en capacité de comprendre d'une part les impératifs des collectivités et d'autre part les attentes des nomades, et de ce fait sont les premiers acteurs sociaux pour l'orientation de ces publics,

CONSIDÉRANT que l'État et les EPCI compétents du département de l'Hérault se sont engagés à financer à hauteur de leur besoin cette mission de coordination,

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention 2025 relative à la mission de coordination départementale des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat pour la période de 2018 à 2024,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 65, article 65568,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118346-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025

Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations
Secteur Ordre Public

CONVENTION 2025 RELATIVE A LA MISSION DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE DANS LE CADRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT 2018 / 2024

Entre les soussignés ci-après désignés :

La **Préfecture de l'Hérault** représentée par Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet du département de l'Hérault,

et,

La **Communauté de communes Lodévois et Larzac** représentée par Jean-Luc REQUI, Président,

et,

L'**association COALLIA**, représentée par Madame Manon QUESNEL, Directrice territoriale du Territoire Occitanie.

PRÉAMBULE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault 2018 / 2024 a été approuvé par signature du Préfet et du Président du Conseil Départemental pour une durée de 6 ans.

Ce nouveau schéma intègre les évolutions apportées par la loi « Notre », avec notamment la prise de compétence par les EPCI en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil et de grands passages et des terrains familiaux.

Le précédent schéma 2011 / 2017 avait été réalisé à hauteur de 49% des obligations prescrites, avec la création de 9 aires d'accueil et 6 aires de grands passages. Nous constatons un manque d'équipements destinés aux gens du voyage sur le territoire. De plus, les grands passages estivaux sont caractérisés par de fortes tensions, en particulier sur les communes de l'espace littoral et de l'agglomération de Montpellier, du fait du nombre croissant de mouvements.

Dans ce contexte, afin d'anticiper et d'organiser les grands passages estivaux, l'État a souhaité confier la mission de médiation sur le département de l'Hérault, en direction des gens du voyage, à l'association Coallia pour la saison 2025. L'Etat et les EPCI du Département de l'Hérault, se sont engagés à financer à hauteur de leur besoin.

L'association Coallia propose depuis 1962 des services pour les personnes fragilisées par l'âge, le handicap, leur état de santé, la perte d'un emploi, l'exclusion, les discriminations. Dans ce cadre, elle propose d'assurer pour l'exercice 2025 la médiation des gens du voyage sur le département de l'Hérault.

La mission de médiation est indispensable dans le sens où elle permet un lien direct avec les Gens du Voyage et constitue un filtre entre les services et les gens du voyage. Les médiateurs étant en capacité de comprendre d'une part les impératifs des collectivités et d'autre part les attentes des nomades. Ils sont les premiers acteurs sociaux pour l'orientation de ces publics.

Sachant qu'une vision élargie sur le département des flux, passages et possibilités d'accueil ou de suivi, est indispensable afin de répondre au mieux aux sollicitations des gens du voyage.

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mission du coordonnateur départemental

La médiation des gens du voyage est réalisée sur l'ensemble du département de l'Hérault et déclinée selon les missions suivantes :

1. La gestion des flux des gens du voyage

Organisation, gestion et médiation des grands passages, notamment pendant la période estivale, en lien avec les collectivités compétentes :

- Assurer le dialogue, coordonner les demandes de séjours avec le suivi des dates de passage des grands rassemblements (notamment à travers les courriers de prévisions des pasteurs reçus en début d'année à la Préfecture, en mairie, dans les EPCI) à travers tout le département ;
- Alimenter et transmettre le tableau de planification des demandes à l'ensemble des partenaires (EPCI, État) et installations des différents groupes sur le territoire. Information hebdomadaire, les jeudis, sur la situation territoriale en termes d'occupations illicites, de présences et d'arrivées-départs prévus.
- Relayer les informations nécessaires auprès des partenaires et service de l'état (service de police, de gendarmerie, mairie, etc.) afin d'anticiper les déplacements des caravanes et prévenir les possibles engorgements sur les grands axes routiers.
- Échanger si nécessaire les informations avec les départements limitrophes afin de coordonner des actions de prévention des risques d'implantations en illicites couvrant une vision élargie permettant de préparer les situations d'arrivées ou de départs sur le département.
- Créer une communication rapide et interactive facilitant les échanges entre les EPCI, la préfecture et les différents services travaillant auprès des gens du voyage.

2. La médiation départementale avec les gens du voyage

- Assurer la médiation entre la collectivité et les voyageurs sur les conditions matérielles et administratives de l'accueil ainsi que sur les différents dispositifs de droit commun
- Orientation des groupes de voyageurs vers les aires en fonctionnement, avec information en amont et /ou en temps réel des autorités concernées.
- Contribution à l'orientation des personnes installées illégalement hors des aires d'accueil vers les services sociaux du département, des communes ou des EPCI de l'Hérault, pour des demandes concernant l'accès aux droits (sociaux, domiciliation, santé, scolarisation...)
- Gestion des conflits éventuels en lien avec les partenaires

3. La médiation auprès des institutions et des propriétaires de terrain

- Mise en place de maraude régulière (au moins une fois par semaine) sur le territoire héraultais
- Informer sur la procédure à mener en lien avec les services de l'état
- Prendre de contact avec les groupes avec les services de police
- ASTREINTE et déplacement en cas d'intervention et de prise de contact des forces de l'ordre
- Assurer la médiation entre les interlocuteurs et les voyageurs
- Gestion des conflits éventuels en lien avec les partenaires
- Aider à la sécurisation des sites sensibles
- Assurer la médiation concernant toutes les demandes
- Suivi de la situation problématique jusqu'à résolution

4. La maraude aléatoire et ciblée : préventions des risques d'installations illicites

- Repérage des lieux sensibles sur le territoire héraultais
- Prévenir les installations illicites
- Rapport des risques auprès des EPCI au regard de l'expertise de la médiation

5. La coordination des différents EPCI et la mise en réseau des acteurs

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

- Réunion de travail conjoint, rencontre des gestionnaires
- réflexion commune sur une réponse départementale conjoint en lien avec les différentes politiques publiques
- soutien et appui lors de réflexion de modification ou d'amélioration des aires
- mise en place de rencontres « polices » afin d'avoir une visée commune et action plus efficiente

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025, pour une **durée de 9 mois** (mars à décembre).

Article 3 : Financement de la mission

Le coût total de la mission de médiation est fixé à **110 000 € TTC** (cf. Annexe financière), financée par :

Préfecture de l'Hérault	20 000 €
DDETS 34	20 000 €
Montpellier Méditerranée Métropole	25 000 €
CA de Béziers Méditerranée	5 000 €* [*]
Sète Agglopôle Méditerranée	7 500 €
CA Hérault-Méditerranée	7 500 €
CA Lunel Agglo	5 000 €
CC du Pays de l'Or	5 000 €
CC Vallée de l'Hérault	5 000 €
CC Lodévois et Larzac	2 500 €
CC du Clermontais	2 500 €
CC du Grand Pic Saint-Loup	2 500 €
CC La Domitienne	2 500 €
CC Sud Hérault	
CC Les Avant-Monts	
CC Grand Orb CC en Languedoc	
CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc	

Les versements sont crédités selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes en une fois par virement bancaire sur le compte de l'association.

Ces subventions seront créditées au compte bancaire de l'association Coallia, après signature de la présente convention financière, selon les procédures comptables en vigueur.

NOM DE LA BANQUE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
LCL	30002	04864	0000117248D	81

Article 4 : Les moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission

Le personnel affecté sur la période :

- Médiateurs : 1.60 ETP (Action de médiation 7j/7 et 24h/24)
- Direction : 0,03 ETP

Les moyens matériels affectés :

- Outils numériques (ordinateurs/téléphones)
- Véhicule de service et d'astreinte
- Formation Electrique et premier secours

Article 5 : Contrôle par les cosignataires :

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

À tout moment, un contrôle sur pièces ou sur place pourra être effectué par les signataires ou les personnes désignées par eux, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. L'association assure l'équilibre financier de ses comptes et de toutes actions concernées par la présente convention.

Article 6 : Évaluation

Un rapport d'activité détaillé et un compte de résultat sera fourni en fin de convention, avant le **31 janvier 2026**, mettant notamment en exergue :

- le nombre d'interventions réalisées et leur calendrier en distinguant les grands passages des autres interventions de médiation avec les gens du voyage ;
- le nombre de caravanes, de voyageurs et de groupes présents sur le territoire chaque mois (avec une identification de chaque groupe permettant d'assurer un suivi) ;
- les différents contacts et services (calendrier).

Le rapport d'activité portera notamment sur la conformité des résultats de la mission décrite à l'article 1, sur l'évaluation des impacts des actions ou des interventions conduites au cours de la mission et sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'action.

En cas de non-réalisation des engagements, l'association Coallia sera tenue de reverser les sommes indûment perçues.

Article 7 : Résiliation de la convention et litiges

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet. En cas de litiges, les parties s'engagent à transiger à l'amiable. À défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 : Communication

COALLIA apposera les logos des Co-financeurs sur tous les documents qu'elle édite et fera mention dans ses communications de l'aide apportée par ces derniers.

Fait à Montpellier, le/...../.....

Pour l'Etat,

Le Préfet de l'Hérault
François-Xavier LAUCH

Pour la Communauté de
communes Lodévois et Larzac

Le Président
Jean-Luc REQUI

Pour l'association COALLIA,

La Directrice Territoriale
Manon QUESNEL

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_9 : Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur la Commune de Lodève

VU le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L211-1 et suivants, et L 213-1 et suivants,

VU la délibération n°CC_200711_03 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 déléguant au président l'exercice ou la délégation des droits de préemption définis par l'article L.5211-9 du CGCT,

VU les délibérations n°CM_210125_02 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 26 janvier 2021 et n°CC_210204_4 du Conseil communautaire du 4 février 2021 validant la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), signée avec les partenaires le 16 juillet 2021,

VU la délibération n°CM_210316_013 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 16 mars 2021 validant la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain (PVD), signée avec les partenaires le 26 mars 2021 à Lodève,

VU la délibération n°CC_250410_1 du Conseil communautaire du 10 avril 2025 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lodévois Larzac,

VU la délibération n°CC_250410_2 du Conseil communautaire du 10 avril 2025 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lodévois Larzac approuvé,

VU la décision du Président n°CCDC_250520_056 du 20 mai 2025 relative à la délégation de l'exercice du DPU à la Commune de Lodève,

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de plein droit la compétence DPU sur toutes les Communes que compte le territoire communautaire,

CONSIDÉRANT l'article L211-4 du Code de l'urbanisme précisant que le DPU simple n'est pas applicable à l'aliénation de certaines catégories de biens, en particulier :

- a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,

CONSIDÉRANT que l'article L211-4 du Code de l'urbanisme prévoit que par délibération motivée, une commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peut décider d'élargir ce droit de préemption aux aliénations et cessions sus-mentionnées sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit de préemption dit renforcé,

CONSIDÉRANT que la signature de la convention d'ORT emporte de nombreuses conséquences parmi lesquelles la justification de l'instauration du droit de préemption renforcé sur le périmètre défini et pour les objectifs développés dans la convention signée pour la Commune de Lodève le 16 juillet 2021 : à savoir que le principal objectif de la revitalisation du centre-bourg de Lodève est d'investir dans le retour de la population et des activités en centre-ville, pour d'une part limiter l'étalement urbain et repositionner la vie en cœur de ville et d'autre part, faire de cette reconquête un levier majeur du projet global de redynamisation du territoire Lodévois et Larzac à travers cinq axes stratégiques dont notamment la réhabilitation du parc de logements et la lutte contre l'habitat indigne et la redynamisation commerciale et économique,

CONSIDÉRANT que la mobilisation du parc de logements privés est un des axes de requalification du centre bourg de Lodève à travers la mise en place de nombreux dispositifs dont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec un volet copropriétés, le permis de louer, une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ... que le DPU renforcé en application de l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme viendrait soutenir en complétant le spectre des interventions foncières possibles,

Ouï l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : INSTITUTE** le droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sur le périmètre correspondant au périmètre de l'opération de revitalisation du territoire de Lodève, tel qu'annexé,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune de Lodève,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité relatives à la présente délibération en application des articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme, à savoir :

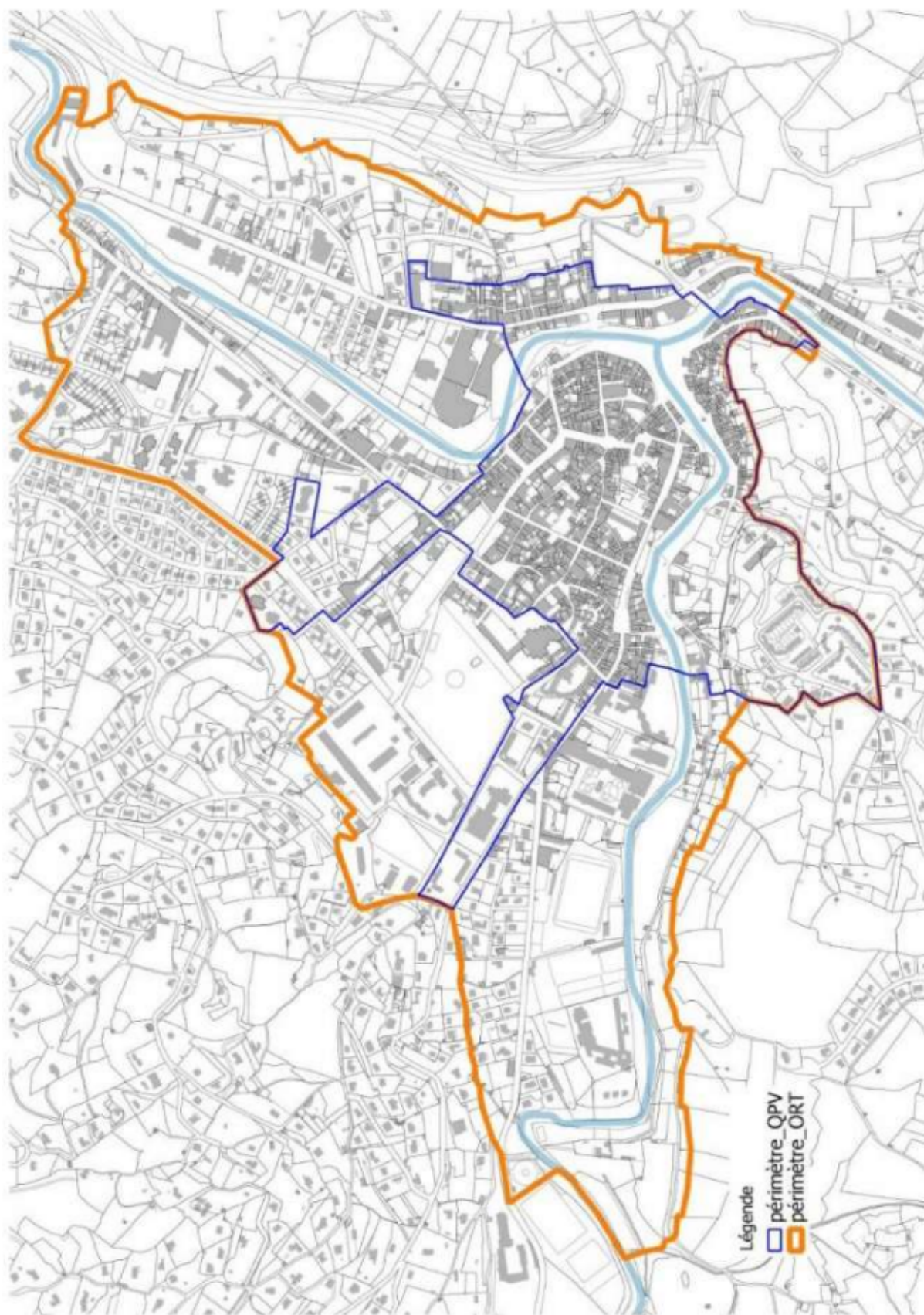
- affichage au siège de la Communauté de communes Lodévois Larzac et à la Mairie de Lodève durant un mois,
- mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Hérault,
- transmise Préfet de l'Hérault, au Directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départemental des notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal judiciaire de ressort,

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président à annexer la présente délibération au Plan local d'urbanisme intercommunal,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118889-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



DÉLIBÉRATION N°CC_250605_10 : Convention tripartite de déversement des eaux usées de la SCI ABP dans la station d'épuration du parc régional d'activités économiques Michel CHEVALIER sur la Commune de LE BOSC

VU le Code de la Santé Publique et en particulier l'article L.1331-10 : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le Président de l'établissement public (...)*

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent code ».

VU l'arrêté du Président n°CCAR_250519_017 du 19 mai 2024 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées dans la station d'épuration du parc d'activités économiques Michel CHEVALIER sur la commune de LE BOSC par l'entreprise SCI ABP,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SCI ABP, située sur le Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Michel Chevalier sur la commune de LE BOSC, a la possibilité de déverser ses eaux usées assimilées dans la station d'épuration du PRAE, actuellement propriété de l'Agence Régionale Aménagement et Construction (ARAC) Occitanie, aménageur du PRAE, jusqu'à remise d'ouvrage à la Communauté de communes, cette station étant suffisamment dimensionnée pour recevoir la charge polluante correspondante aux activités prévues par l'établissement occupant le site,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une convention tripartite avec l'ARAC Occitanie et l'entreprise SCI ABP pour fixer les modalités d'application de l'arrêté n°CCAR_250519_017 susvisé,

Où l'exposé de Daniel VALETTE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention tripartite avec l'ARAC Occitanie et l'entreprise SCI ABP, fixant les modalités d'application de l'arrêté du Président n°CCAR_250519_017 susvisé pour le déversement des eaux usées de l'entreprise SCI ABP dans la station d'épuration du PRAE Michel CHEVALIER sur la commune de LE BOSC,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** les recettes correspondantes au budget annexe du service de l'assainissement collectif,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118742-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025

CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

SCI ABP



TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	1
CONVENTION DE DÉVERSEMENT.....	5
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ AUTORISANT LE RACCORDEMENT ET LE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES EAUX USÉES DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT SCI ABP.....	5
CADRE GENERAL.....	6
ARTICLE 1. Objet.....	6
ARTICLE 2. Définitions.....	6
Article 2.1. Eaux usées domestiques.....	6
Article 2.2. Eaux pluviales.....	6
Article 2.3. Eaux industrielles et assimilées.....	6
ARTICLE 3. Obligations de la collectivité.....	6
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement.....	7
Article 4.1. Nature des activités.....	7
Article 4.2. Plan des réseaux internes de collecte.....	7
Article 4.3. Usage de l'eau.....	7
Article 4.4. Produits utilisés par l'établissement.....	7
Article 4.5. Mise à jour.....	7
VOLET TECHNIQUE.....	8
ARTICLE 5. Installations privées.....	8
Article 5.1. Réseau intérieur.....	8
Article 5.2. Traitement préalable aux déversements.....	8
ARTICLE 6. Prescriptions applicables aux effluents.....	8
Article 6.1. Eaux usées domestiques et industrielles.....	8
Article 6.2. Prescriptions particulières.....	8
Article 6.3. Eaux pluviales.....	8
ARTICLE 7. Dispositifs de contrôle : mesures et prélèvements.....	8
ARTICLE 8. Surveillance des rejets.....	8
ARTICLE 9. Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau.....	8
VOLET FINANCIER.....	9
ARTICLE 10. Conditions financières.....	9
Article 10.1. Participation financière aux charges d'investissement.....	9
Article 10.2. Participation financière aux charges d'exploitation.....	9
ARTICLE 11. Facturation et règlement.....	9
ARTICLE 12. Indexation et révision des éléments financiers.....	9
PORTE ET APPLICATION DE L'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 13. Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect temporaire des conditions d'admission des effluents.....	10
ARTICLE 14. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents.....	10



Article 14.1. Conséquences techniques.....	10
Article 14.2. Conséquences financières.....	10
ARTICLE 15. Changements dans l'activité ou les rejets de l'établissement.....	11
Article 15.1. Situation générale.....	11
Article 15.2. Changements durables dans les rejets de l'établissement.....	11
ARTICLE 16. Modification de la présente convention.....	11
ARTICLE 17. Cessation du service.....	11
Article 17.1. Conditions de fermeture du branchement.....	11
Article 17.2. Résiliation de la convention.....	12
ARTICLE 18. Date d'effet et Durée.....	12
ARTICLE 19. Délégataire et continuité du service.....	12
ARTICLE 20. Jugement des contestations.....	12
ARTICLE 21. Documents devant être annexés à la présente convention.....	12
ANNEXE 1 : STATION D'ÉPURATION DU PRAE MICHEL CHEVALIER.....	13
ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS ENTREPRISES.....	14

Pour rappel tout rejet, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement collectif doit être préalablement autorisé (autorisation de déversement) par :

- le Maire ou le Président de l'établissement public ou du Syndicat mixte compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des Maires des communes membres lui ont été transférés,
- après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. *Article L 1331.10 du Code de la Santé Publique*

Dans la mesure où les eaux usées rejetées par l'établissement sont des eaux usées domestiques l'autorisation n'est alors pas nécessaire.

La commune ou la collectivité compétente en matière de collecte perçoit en contrepartie de l'épuration des eaux usées rejetées, une redevance d'assainissement. *Article L 1331-10 du Code de la santé publique.*

CONVENTION DE DÉVERSEMENT

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ AUTORISANT LE
RACCORDEMENT ET LE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES EAUX USÉES
DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT SCI ABP

ENTRE :

Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Espace Marie-Christine Bousquet

1 place Francis Morand

34700 Lodève

Représentée par son Président Mr Jean Luc Requi

Exploitant des ouvrages d'assainissement ci-après dénommé la Collectivité

Propriétaire des ouvrages d'assainissement après la remise par l'ARAC

ET :

Raison social de de l'entreprise : **SCI ABP**

Dont le siège est à : ZAC PRAE Michel Chevalier – Rue des Chasselas – 34 700 LE BOSC

Pour son établissement sis à : PRAE Michel CHEVALIER

N° SIRET : 93446953700013

Code NAF : 68.20B (Location de terrains et d'autres biens immobilier)

Représentée par : Benoît PANIS

Etablissement raccordé aux ouvrages d'assainissement eaux usées ci-après dénommé l'Etablissement

ET :

L'agence régionale aménagement construction (ARAC)

117 rue des États Généraux

CS 19536

34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Représentée par son Directeur Général Aurélien Joubert, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 6 octobre 2014. Une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 28 mai 2015 a fixé le terme du mandat au 31 décembre 2019. Suivant délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 7 juin 2019, le terme du mandat de Monsieur Aurélien JOUBERT a été reporté au 31 décembre 2022.

Propriétaire des ouvrages d'assainissement jusqu'à remise d'ouvrage à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'Agence Régionale Aménagement Construction est aménageur de la ZAC MICHEL CHEVALIER située sur le territoire de la Commune du Bosc (Hérault), par traité de concession en date du 27 novembre 2012 entre l'Aménageur et le Syndicat Mixte du PRAE Michel Chevalier.
2. La ZAC a été créée par arrêté préfectoral en date du 10 août 2011, le dossier de création ayant été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 28 juillet 2010.
3. Le Programme des Equipements Publics a été approuvé par délibération du Conseil syndical en date du 5 octobre 2011 et par la Commune du Bosc en date du 22 décembre 2011.
4. Le dossier de réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2012.
5. Le dossier loi sur l'eau a été approuvé par arrêté n°13-III-052 du 26 août 2013
6. Le porté à connaissance du 25 juin 2015 a reçu un avis favorable de la DDTM par courrier du 23 juillet 2015.
7. Les rejets nocifs sont passibles d'une amende conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées (domestiques et non domestiques), directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

CADRE GENERAL

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du déversement des eaux usées domestiques de l'établissement dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration du PRAE Michel Chevalier dont le maître d'ouvrage est l'ARAC Occitanie jusqu'à remise des ouvrages à la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac. Un courrier adressé à l'entreprise signataire informera du transfert intervenu entre l'ARAC et la CCLL.

Dans la mesure où les eaux usées rejetées par l'établissement sont des eaux usées domestiques l'autorisation préalable n'est alors pas nécessaire. En conséquence, tout rejet autre que domestique devra être signalé à la collectivité et la présente convention sera alors caduque puisqu'une autorisation préalable délivrée par arrêté du Président de la collectivité sera réglementairement nécessaire.

La collectivité compétente en matière de collecte perçoit en contrepartie de l'épuration des eaux usées rejetées, une redevance d'assainissement, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Article 2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Article 2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent éventuellement être admises dans le réseau d'assainissement pluvial.

Certaines eaux non domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales. Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets domestiques de l'Établissement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
- garantir à l'Établissement l'acceptation des effluents domestiques pendant toute la durée fixée à l'article 18, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.1. Nature des activités

SCI ABP constitue une unité logistique de stockage pour la société ONDUPACK cartonnerie déjà présente sur la zone d'activités

Installations projetées :

- Bâtiment industriel de stockage logistique sans accueil du public comprenant un bureau + espace social d'une surface totale maximale de 5 600 m². Equipements sanitaires projetés : 2 WC, 2 lavabos et 3 douches
- Consommation domestique / Rejet d'effluents domestiques : Evaluation à 7 employés sur le site à terme (rejet maximum de 0,5 m³/jour)

Article 4.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées domestiques de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention.

Article 4.3. Usage de l'eau

- Usage domestique (bureau et sanitaires)
- Usages techniques : aucun rejet d'effluent de process. Eau de lavage du sol intérieur de l'entrepôt sans détergent à rejeter au réseau pluvial

Article 4.4. Produits utilisés par l'établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise.

S'agissant d'effluents domestiques, les rejets ne doivent pas comporter de produits toxiques, inflammables...

Article 4.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'Établissement :

- lors de chaque modification apportée à l'Établissement dans les conditions évoquées à l'article 15 ;
- au moment de chaque réexamen de la convention ;
- tous les 5 ans.

VOLET TECHNIQUE

ARTICLE 5. INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 5.1. Réseau intérieur

L'Etablissement doit garantir la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et des installations classées ainsi qu'au règlement du service de l'assainissement.

Il doit également entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications de leur bon état.

Article 5.2. Traitement préalable aux déversements

Les eaux usées domestiques seront rejetées sans traitement dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Article 6.1. Eaux usées domestiques et industrielles

La présente convention ne vise que les eaux usées domestiques rejetées sans traitement dans le réseau. Le débit maximal journalier retenu sera de 0,5 m³/j.

Article 6.2. Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Article 6.3. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire, même dans le cas d'un raccordement à un réseau unitaire. L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Le plan des installations spécifiques est annexé à la présente convention ; il sera mis à jour au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 15 et tous les 5 ans.

ARTICLE 7. DISPOSITIFS DE CONTRÔLE : MESURES ET PRÉLÈVEMENTS

En cas d'anomalies constatées sur les débits entrant au niveau des ouvrages épuratoires, la Collectivité pourra installer au niveau du regard de branchement un suivi de mesure du débit.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES REJETS

Les eaux usées domestiques seront rejetées sans traitement dans le réseau. Charge à l'Etablissement de signaler tout changement d'activité influant sur les caractéristiques des effluents rejetés

ARTICLE 9. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif suivant d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage (emplacement, type...)
- Eau du réseau public AEP	- Existant
- Eau brute réseau aménageur	- A créer

VOLET FINANCIER

ARTICLE 10. CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 10.1. Participation financière aux charges d'investissement

Il est convenu que la nature du réseau et de la station d'épuration et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance. Toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de l'Etablissement (débit plus important, changement dans la qualité des effluents, etc...) il est prévu qu'une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'Etablissement.

Article 10.2. Participation financière aux charges d'exploitation

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par la présente convention, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif.

L'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues à la Collectivité au titre de l'assainissement collectif sera les volumes comptabilisés par le compteur d'eau potable et le compteur que l'Etablissement s'engage à installer à ses frais sur un éventuel forage privé ou autre. Les volumes passés au(x) compteur(s) seront transmis à la Collectivité par le gestionnaire du service public d'eau potable.

Dans le cas de l'Etablissement objet de la présente convention, le compteur retenu sera celui placé sur le réseau desservant les usages domestiques.

ARTICLE 11. FACTURATION ET RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 11 sont établis par le règlement de service du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois et Larzac en vigueur.

ARTICLE 12. INDEXATION ET RÉVISION DES ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- ✓ en cas de changement dans la composition des effluents ou/et de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement,
- ✓ en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- ✓ en cas de modification de la législation en vigueur en la matière.

PORTEE ET APPLICATION DE L'AUTORISATION

ARTICLE 13. CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs usuelles admises pour des eaux usées domestiques (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ou l'exploitant de la station d'épuration le cas échéant ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'Article 16.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement des mesures envisagées ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre.

ARTICLE 14. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 14.1. Conséquences techniques

En dehors des circonstances ponctuelles évoquées à l'article 13, l'Établissement informe la Collectivité dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 15.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 16 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

L'engagement de cette procédure, qui vise à organiser l'avenir, est sans effet sur les mesures de court terme que peut prendre la Collectivité :

- le cas échéant, n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies initialement dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce quand bien même les deux parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la convention ;
- si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

Article 14.2. Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

ARTICLE 15. CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITÉ OU LES REJETS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 15.1. Situation générale

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la présente convention.

Article 15.2. Changements durables dans les rejets de l'établissement

Si l'établissement prévoit une hausse durable de sa quantité souscrite en application de l'article 10.1, il peut solliciter leur modification à la hausse dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention. La Collectivité se réserve alors le droit de ne pas y donner suite, au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

ARTICLE 16. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 17 s'appliqueront.

ARTICLE 17. CESSATION DU SERVICE

Article 17.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents ;
- en cas de non-installation ou de non-entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles ;

et que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.



Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

Article 17.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 17.1., trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Etablissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 17.1.

ARTICLE 18. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature pour un délai de trois ans.

ARTICLE 19. DÉLÉGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 18, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention le délégataire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de celle-ci dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 20. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention serait soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 21. DOCUMENTS DEVANT ÊTRE ANNEXÉS À LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Caractéristiques de la STEP,
2. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées domestiques,

Fait à le en exemplaires

Mentions manuscrites

lu et approuvé :

Signatures :

L'établissement SCI ABP

L'exploitant, futur maître d'ouvrage la
communauté de communes Lodévois et
Larzac

Le maître d'ouvrage, Agence Régionale
AMÉNAGEMENT construction ARAC

ANNEXE 1 : STATION D'ÉPURATION DU PRAE MICHEL CHEVALIER

1.1 LES EAUX BRUTES

Les eaux reçues en entrée de station sont des eaux domestiques collectées par le réseau du PRAE Michel Chevalier.

La capacité de traitement de la station d'épuration actuelle est de 500 équivalents-habitants. Elle représente :

Paramètres	Ratio	Charges futures
Débit journalier	200 l/EH/j	100 m ³ /j
Débit moyen		4,17 m ³ /h
Débit de pointe		17 m ³ /h
DBO ₅	60 g/j/EH	30 kg/j
DCO	130 g/j/EH	65 kg/j
MES	90 g/j/EH	45 kg/j
NTK	15 g/j/EH	7,5 kg/j
PT	4 g/j/EH	2 kg/j

1.2 NIVEAU DE REJET

Les objectifs de traitement de la station d'épuration doivent répondre aux niveaux de rejet minimum fixés par la réglementation en vigueur, à savoir l'arrêté du 21 juillet 2015 (qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007) relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les objectifs de traitement retenus seront donc les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MES	-	50 %

Ces objectifs s'entendent en concentration ou en rendement.

La station d'épuration étant destinée à recevoir, à capacité nominale, une charge brute de pollution organique de 30 kg DBO₅/j, la fréquence minimale de contrôle est de 1 par an et portera sur le débit de sortie qui sera appréhendé grâce au compteur de bâchées sur l'ouvrage intermédiaire d'alimentation du filtre bactérien et sur une mesure réalisable dans le canal de sortie d'ouvrage.

1.3 FILIÈRE

La filière fonctionne par lits filtrants plantés de roseaux. Celle-ci comprend les aménagements suivants :

- ✓ Un dégrilleur
- ✓ Un décanteur digesteur / filtre bactérien
- ✓ Un poste de relevage intermédiaire avec recirculation vers le décanteur-digesteur
- ✓ Un lit filtrant planté de roseaux, avant rejet des percolats au milieu naturel, afin de piéger et déshydrater les boues produites par le lit bactérien avec ouvrage de recirculation vers le poste de relevage
- ✓ Un canal de comptage en sortie



ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS ENTREPRISES

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_11 : Validation du projet de Chemin de l'eau dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

CONSIDÉRANT que le sentier d'interprétation nommé Le Chemin de l'eau est un parcours depuis le village jusqu'à la source du Goutal composé de dix panneaux d'information et/ou d'interprétation et neuf balises le long d'une petite randonnée sur l'histoire de l'eau et ses enjeux dans le territoire de la Commune de La Vacquerie Saint-Martin-de-Castries sur le plateau du Larzac méridional,

CONSIDÉRANT que ce projet vise à sensibiliser et à valoriser l'ingéniosité de la gestion et les enjeux de l'eau sur les Causses au travers de différentes thématiques, notamment : gestion très économe de la ressource en eau, protection contre les inondations, préservation et protection de la biodiversité du karst.

CONSIDÉRANT que le Parc national régional des Grands Causses est maître d'ouvrage de la partie conception et installation du projet, en appui de la commune de La Vacquerie et Saint-Martin-de-Castries

CONSIDÉRANT que ce projet ayant un caractère d'intérêt général dans le domaine de la protection et de la restauration de la biodiversité et des milieux aquatiques, l'intervention de la Communauté de communes Lodévois et Larzac est justifiée au titre de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), du label Ville et Pays d'art et d'histoire (VPah) et des actions culturelles de la saison Résurgence, pour participer à l'élaboration du projet en mettant à disposition ses compétences internes, pour cofinancer la conception et l'installation du projet ainsi que pour porter les actions de valorisation auprès des publics et d'inauguration de ce Chemin de l'eau,

CONSIDÉRANT que la conception et l'installation du projet seraient cofinancées par la Commune de La Vacquerie et Saint-Martin-de-Castries, le Parc naturel régional des Grands Causses, le Syndicat mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles et la Communauté de communes Lodévois et Larzac avec demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDÉRANT que la valorisation et l'inauguration du projet seraient financées par la Communauté de communes Lodévois et Larzac avec demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse afin de promouvoir la pratique de ce sentier d'interprétation sur les enjeux de l'eau auprès des habitants du territoire du Lodévois et Larzac et au-delà,

Ouï l'exposé de Martine BAÏSSET et

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE le lancement du projet de Chemin de l'eau portée par la Commune de La Vacquerie et Saint-Martin-de-Castries sous maîtrise d'ouvrage du Parc naturel régional des Grands Causses, pour informer, mettre en valeur et sensibiliser les publics aux enjeux de l'eau sur le plateau du Larzac méridional et au patrimoine situé sur la Commune,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention de partenariat annexée à la présente délibération, avec la Commune de La Vacquerie et Saint-Martin-de-Castries, le Parc naturel régional des Grands Causses et le Syndicat Mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles pour la partie conception et installation du projet de Chemin de l'eau,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** les dépenses et les recettes correspondantes au budget principal, antenne GEMAPI pour un montant de quatre-mille euros (4 000 €),

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118838-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



CONVENTION

entre
le Parc naturel régional des Grands Causses
et
la Commune de La Vacquerie-Saint-Martin
et
la Communauté de communes du Lodévois-Larzac
et
le Grand Site du Cirque de Navacelles

pour la création de mobilier d'interprétation du patrimoine

La présente convention est convenue entre :

- Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses,
Représenté par Monsieur Richard FIOL, son Président, ci-après désigné « le Parc »,

Et

- La Commune de La Vacquerie-Saint-Martin
Représentée par Madame Martine Baisset, maire, ci-après désigné « le bénéficiaire »,
- La Communauté de communes du Lodévois-Larzac
Représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, son Président
- Le Grand Site du Cirque de Navacelles
Représentée par Monsieur Laurent Pons, agissant en tant que Présidente,

Contexte :

Le Parc naturel régional des Grands Causses, dans le cadre de la découverte et de la promotion de ses patrimoines grâce aux équipements d'interprétation, peut soutenir les communes ou les collectivités locales qui en font la demande pour la conception et la fabrication de panneaux d'interprétation.

A cet effet, le Schéma d'interprétation du patrimoine du Parc naturel régional des Grands Causses, document cadre, permet de préciser le mode d'intervention du Parc et l'identification des thèmes à traiter en fonction des sous-unités géographiques.

Le Parc dispose de marchés publics auprès des prestataires permettant de mener à bien cette politique d'interprétation du patrimoine en matière de mobilier d'interprétation du patrimoine : graphisme d'une part, fourniture du mobilier de l'autre.

Article 1 – Objet de la convention

La Communauté de communes Lodévois-Larzac a sollicité le concours du Parc naturel régional des Grands Causses pour un accompagnement technique pour la création d'un sentier d'interprétation du patrimoine intitulé « le chemin de l'eau » au profit de la Commune de La Vacquerie. Le Grand Site du Cirque de Navacelles agissant également sur ce périmètre est partenaire du projet.

Les 4 structures sont associées pour mener à bien la réalisation des panneaux.

Le Parc en assure la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention fixe les engagements pris conjointement pour les éléments suivants et confie au Parc la conduite de l'opération :

- Article 2 : Choix de l'implantation des mobiliers,
- Article 3 : Conception des contenus pédagogiques,
- Article 4 : Participation financière du bénéficiaire,
- Article 5 : Entretien du mobilier et surveillance relative aux dégradations et financement des opérations de rénovation,
- Article 6 : Communication et valorisation,
- Article 7 : Durée de la convention,
- Article 8 : Fin de contractualisation.

Article 2 : Choix de l'implantation des mobiliers

Une visite technique in situ sera organisée entre le Parc et le bénéficiaire (et les partenaires associés) afin de déterminer les emplacements précis des mobiliers. Le bénéficiaire s'assurera de toutes les autorisations afférentes à l'installation de ces équipements.

Article 3 : Conception des contenus pédagogiques

Le contenu informatif et pédagogique est constitué par des textes, des croquis et des iconographies illustrant les thèmes traités. La conception du contenu se fait en collaboration entre le Parc et les partenaires que le bénéficiaire souhaite associer. Plusieurs réunions de travail et de validation sont organisées pour convenir des BATs.

La conception graphique a été déléguée et pleinement assumée par le Syndicat mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles, qui comporte les compétences techniques en son sein.

Article 4 : Participation financière des signataires de la convention → Prestation de service

Le Parc, coordinateur, assure l'accompagnement technique du projet, il passe les commandes et en assure le suivi administratif et financier. Le temps de travail de ses équipes n'est pas comptabilisé dans la présente convention. Il est réalisé à titre gracieux.

Pour mémoire, le temps de travail agent des partenaires a été estimé à 2 500 € pour le Parc naturel régional, 2 500 € pour la Communauté de Communes, et 2 500 € pour le Syndicat mixte du Grand Site.

Le coût total de la commande/livraison des mobiliers s'élève à : **20 710, 80 € TTC** (détail des éléments dans le tableau ci-dessous).

POSTE 2 _ FABRICATION DES PANNEAUX (12 mobiliers)			17 259,00 €	20 710,80 €
grand panneau format RIS	1	2 899,00 €	2 899,00 €	3 478,80 €
table panoramique	1	2 555,00 €	2 555,00 €	3 066,00 €
pupitres	4	1 590,00 €	6 360,00 €	7 632,00 €
totems	2	1 775,00 €	3 550,00 €	4 260,00 €
plaques	2	475,00 €	950,00 €	1 140,00 €
flèches	9	105,00 €	945,00 €	1 134,00 €

Les différents partenaires du projet, se sont entendus pour partager les frais liés à ce projet. Ils s'engagent à verser au Parc le remboursement des prestations extérieures, selon la clé de répartition suivante :

- Commune de la Commune de La Vacquerie-Saint-Martin : 8 710, 80 €
- la Communauté de communes du Lodévois-Larzac : 4 000 €
- le Grand Site du Cirque de Navacelles : 4 000 €

NAB : Le Parc participe également au projet à hauteur de 4 000 €.

Article 5 : Entretien du mobilier et surveillance relative aux dégradations et financement des opérations de rénovation

Le Parc est propriétaire de cet équipement. Il concède la surveillance, le nettoyage et à l'entretien des abords au bénéficiaire. D'une manière générale, le bénéficiaire est responsable des éventuels dommages pouvant être causés une fois que les panneaux sont installés. Il s'engage à informer le Parc de toute dégradation observée. Après arbitrage, le Parc pourra être amené à faire rénover le mobilier dégradé. Les frais occasionnés seront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : Communication et valorisation

Le Parc naturel régional des Grands Causses et le bénéficiaire s'engagent à communiquer et à valoriser cet équipement. Le bénéficiaire pourra l'intégrer dans ses documents de communication. Le Parc, quant à lui, s'engage à l'intégrer à sa politique générale d'interprétation et de promotion du territoire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Fin de contractualisation

A compter de la 6^{ème} année de réalisation, l'ensemble des mobiliers réalisés sont rétrocédés de plein droit, et sans contrepartie, au bénéficiaire.

Fait à Millau, le : 11/04/2025
en quatre exemplaires originaux,

Le Président du Parc naturel régional
des Grands Causses
Monsieur Richard FIOL

La Maire de la Vacquerie

A. Baisset Maire de la Vacquerie

Le Président de la Communauté de communes
Lodévois Larzac



Le Président du Grand Site du Cirque de Navacelles

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_12 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Pégaïrolles de l'Escalette pour divers travaux de rénovation sur la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande du fonds de concours de la commune de Pégaïrolles de l'Escalette pour le projet de divers travaux de rénovation sur la commune,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de douze-mille euros (12 000 €), à la commune de Pégaïrolles de l'Escalette, pour divers travaux de rénovation, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc118997-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-001

Nom du bénéficiaire	Commune de Pégaïrolles de l'Escalette
Intitulé du projet	divers travaux de rénovation sur la commune (réfection de la toiture du bâtiment, restauration du mur du cimetière, réfection des marches de l'église)
Coût total éligible	24 715,25 € HT
Montant de l'aide	12 000 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Pégairolles de l'Escalette, représentée par Frédéric ROIG en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération n°CC_250605_12 du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 approuvant la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : divers travaux de rénovation sur la commune (réfection de la toiture du bâtiment, restauration du mur du cimetière, réfection des marches de l'église).

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 24 715,25€ HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 000 €, soit 48,5% du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisellarzac.fr\)](http://Fonds.de.concours.intercommunaux.-Lodevois.et.Larzac.lodevoisellarzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Pégairolles de l'Escalette
Le Maire
Frédéric ROIG

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_13 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Le Caylar pour le projet d'aménagement et d'installation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande du fonds de concours de la commune de Le Caylar pour le projet de divers travaux d'aménagements et d'installation 2025 (embellissement du Roc Castel, aménagement des entrées du village, divers travaux de voiries),

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé de Jean TRINQUIER et

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de douze-mille-cinq-cent euros (12 500 €), à la commune de Le Caylar pour le projet de divers travaux d'aménagements et d'installation 2025 (embellissement du Roc Castel, aménagement des entrées du village, divers travaux de voiries), conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc119001-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-001

Nom du bénéficiaire	Commune de Le Caylar
Intitulé du projet	Divers travaux d'aménagements et d'installation 2025 (embellissement du Roc castel, aménagement des entrées du village, divers travaux de voiries)
Coût total éligible	31 839 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Le Caylar, représentée par Jean TRINQUIER en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération n°CC_250605_13 du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 approuvant la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : divers travaux d'aménagements et d'installation 2025 (embellissement du Roc castel, aménagement des entrées du village, divers travaux de voiries).

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 31 839 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 36,26 % du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisetlarzac.fr\)](https://lodevois-et-larzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Le Caylar
Le Maire
Jean TRINQUIER

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_14 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Soumont pour le projet de rénovation de l'immeuble communal en vue de la création de trois logements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande du fonds de concours de la commune de Soumont pour le projet de rénovation de l'immeuble communal pour la création de trois logements sur la commune,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Qui l'exposé de Daniel VALETTE et

Qui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de douze-mille-cinq-cent euros (12 500 €), à la commune de Soumont pour le projet de rénovation de l'immeuble communal pour la création de trois logements sur la commune conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc119005-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-001

Nom du bénéficiaire	Commune de Soumont
Intitulé du projet	Rénovation de l'immeuble communal pour la création de trois logements
Coût total éligible	233 000 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Soumont, représentée par Daniel VALETTE en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération n°CC_250605_14 du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 approuvant la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : rénovation de l'immeuble communal pour la création de trois logements.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 233 000 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 5 % du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisetlarzac.fr\)](http://lodevoisetlarzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Soumont
Le Maire
Daniel VALETTE

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_15 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Roqueredonde pour le projet de réaménagement et changement des structures dans l'aire de jeux de l'école et du village

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande du fonds de concours de la commune de Roqueredonde pour le projet de réaménagement et changement des structures dans l'aire de jeux de l'école et du village sur la commune,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé de Félicien VENOT et

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de quatre-mille-quatre-cents euros (4 400 €), à la commune de Roqueredonde pour le projet de réaménagement et changement des structures dans l'aire de jeux de l'école et du village sur la commune, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc119008-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-001

Nom du bénéficiaire	Commune de Roqueredonde
Intitulé du projet	Réaménagement et changement des structures dans l'aire de jeux de l'école et du village
Coût total éligible	8 800 € HT
Montant de l'aide	4 400 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Roqueredonde, représentée par Félicien VENOT en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération n°CC_250605_15 du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 approuvant la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : Réaménagement et changement des structures dans l'aire de jeux de l'école et du village.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 8 800 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 4 400 €, soit 50 % du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisetlarzac.fr\)](https://lodevois-et-larzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Roqueredonde
Le Maire
Félicien VENOT

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_16 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune du Poujols pour le projet de réhabilitation du centre ancien - Tranche 1 des travaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande du fonds de concours de la commune de Poujols pour le projet de réhabilitation du centre ancien - tranche 1 des travaux sur la commune,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Qu'il l'exposé d'Antoine GOUTELLE et

Qu'il l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €), à la commune du Poujols pour le projet de réhabilitation du centre ancien - tranche 1 des travaux sur la commune, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc119014-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-001

Nom du bénéficiaire	Commune de Poujols
Intitulé du projet	Réhabilitation du centre ancien - tranche 1 des travaux
Coût total éligible	233 302,50 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Poujols, représentée par Antoine GOUTELLE en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération n°CC_250605_16 du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 approuvant la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : Réhabilitation du centre ancien - tranche 1 des travaux.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 233 302,50 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 5 % du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisetlarzac.fr\)](http://lodevoisetlarzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Poujols
Le Maire
Antoine GOUTELLE

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_17 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Le Puech pour le projet d'aménagement de la rue de l'aire et de l'espace convivialité sur le Hameau de Rabejac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande du fonds de concours de la commune de Le Puech pour le projet d'aménagement de la rue de l'aire et de l'espace convivialité sur le Hameau de Rabejac sur la commune,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé de Bernard GOUJON et

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €), à la commune de Le Puech pour le projet d'aménagement de la rue de l'aire et de l'espace convivialité sur le Hameau de Rabejac sur la commune, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc119017-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-001

Nom du bénéficiaire	Commune de Le Puech
Intitulé du projet	Aménagement de la rue de l'aire et de l'espace convivialité sur le Hameau de Rabejac
Coût total éligible	58 491 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Le Puech, représentée par Bernard GOUJON en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération n°CC_250605_17 du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 approuvant la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : Aménagement de la rue de l'aire et de l'espace convivialité sur le Hameau de Rabejac.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 58 491 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 21,37 % du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisetlarzac.fr\)](https://www.lodevoisetlarzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Le Puech
Le Maire
Bernard GOUJON

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_18 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Lauroux pour le projet d'aménagement du parc de la ferme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande du fonds de concours de la commune de Lauroux pour le projet d'aménagement du parc de la ferme sur la commune,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Qui l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et

Qui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €), à la commune de Lauroux pour le projet d'aménagement du parc de la ferme sur la commune, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc119026-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-001

Nom du bénéficiaire	Commune de Lauroux
Intitulé du projet	Aménagement du parc de la ferme
Coût total éligible	135 151,50 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Lauroux, représentée par Jean-Paul PAILHOUX en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération n°CC_250605_18 du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 approuvant la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : Aménagement du parc de la ferme.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 135 151,50 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 9 % du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisettlartzac.fr\)](http://lodevoisettlartzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Lauroux
Le Maire
Jean-Paul PAILHOUX

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_19 : Protection sociale complémentaire des agents par une convention de participation et mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

VU le Code général de la fonction publique, en particulier les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°CC_241010_25 du Conseil communautaire du 10 octobre 2024 relative à la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du comité social commun du 25 mars 2025 relatif à la participation aux garanties contre le risque santé souscrites par les agents (mutuelles),

CONSIDÉRANT que les employeurs publics territoriaux ont une obligation de participation financière à la couverture du risque frais de santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adhérer à une convention collective en santé et de modifier les décisions prises par la délibération n°CC_241010_25 susvisée qui prévoit que la participation porte sur des contrats labellisés,

CONSIDÉRANT le rôle d'expertise du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de donner mandat au CDG34 pour réaliser la mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026, l'autorité territoriale restant libre d'adhérer ou non à cette convention au regard des résultats de la négociation,

Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** que la participation aux garanties contre le risque santé (mutuelles) sera versée aux agents en position d'activité ou de détachement dans la collectivité qui adhèrent à la convention de participation en santé souscrite par la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

- **ARTICLE 2 : DÉCIDE** que la participation aux garanties santé bénéficiera aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux contractuels y compris de droit privé non régis par la convention nationale collective eau et assainissement (contrats aidés, apprentis), justifiant d'un contrat d'une durée d'au moins un an, ainsi qu'aux contractuels de droit public affectés sur un emploi permanent vacant ou en contrat de projet sans condition de durée,

- **ARTICLE 3 : FIXE** le montant de la participation aux garanties santé auxquelles les agents adhèrent à quinze euros (15 €) bruts par mois,

- **ARTICLE 4 : DONNE MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de

participation pour la couverture du risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026, ainsi que pour le pilotage du dialogue social afférent,

- **ARTICLE 5 :AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 6 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture

34-200017341-20250605-lmc117714-AR-1-1

Date de télétransmission : 06/06/25

Date de publication: 11/06/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250605_20 : Plan de formation pour l'année 2025

VU le Code général de la fonction publique, en particulier le livre IV titre II relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics, et plus particulièrement l'article L423-3 relatif au plan de formation,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial commun du 25 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, en raison de la mutualisation des services entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac, d'opter pour un plan de formation mutualisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter le plan de formation à l'assemblée délibérante,

Ouï l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** du plan triennal de formation pour l'année 2025 mutualisé entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac, annexé au présent projet de délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250605-lmc116978-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/06/25
Date de publication: 11/06/2025

Plan de formation mutualisé 2025

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique (CGFP), articles L421-1 et suivants
 - Décret n°2007-1845 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
 - Règlement de formation (délibération du 25/06/2015 du conseil communautaire et 15/09/2015 du conseil municipal)
-

I. La formation professionnelle tout au long de la vie.

Les agents de la fonction publique, titulaires et contractuels, ont un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (article L421-1 du CGFP).

La formation a pour objectif de favoriser l'adaptation des agents à leur poste (acquisition ou développement de nouvelles compétences), l'accompagnement des projets de la collectivité et des services, ainsi que l'évolution professionnelle des agents.

La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :

- 1) Des formations statutaires obligatoires, prévues par les décrets portant statut particulier de chaque cadre d'emplois :
 - ✓ **Formation d'intégration** dans la fonction publique territoriale : elles sont indispensables à la titularisation :
 - Catégorie C : 5 jours
 - Catégories B et A : 10 jours
 - ✓ **Formation de professionnalisation au 1er emploi** : dans les deux années qui suivent la nomination dans le cadre d'emplois :
 - Catégorie C : 3 à 10 jours
 - Catégories B et A : 5 à 10 jours
 - ✓ **A l'occasion de l'affectation sur un poste à responsabilités** : entre 3 et 10 jours selon les emplois, dans les 6 mois suivant l'affectation. Une nouvelle période de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue des 6 mois.
 - ✓ **Actions de professionnalisation tout au long de la carrière** : entre 2 et 10 jours tous les 5 ans, selon le cadre d'emplois.

De plus, l'agent public qui exerce pour la première fois des fonctions d'encadrement bénéficie d'une formation au management.

Les formations d'intégration et de professionnalisation sont un préalable indispensable à l'avancement de grade et à la promotion interne.

Au titre des formations obligatoires des agents, le plan de formation intègre également celles de la police municipale et des conseillers ou assistants de prévention.

- 2) Les formations de perfectionnement, dispensées en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent
- 3) Les formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- 4) Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation.
- 5) La formation personnelle, suivie à l'initiative de l'agent territorial (bilan de compétences, validation de l'expérience professionnelle, congé personnel de formation...)
- 6) Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

II. Le plan de formation

Les collectivités établissent obligatoirement un plan de formation, qui est soumis à l'avis préalable du comité social territorial, est présenté à l'assemblée délibérante et transmis au CNFPT (Article L423-3 CGFP).

1) Notions générales

Le plan de formation est un outil de programmation de certaines actions des formations pour les agents de la collectivité. Il est utile pour :

- recenser et analyser les besoins,
- garantir la réalisation des formations obligatoires, ce qui comporte aussi les actions en matière de santé et sécurité au travail,
- avoir une vision globale et rationaliser le recours à la formation : groupes de formation, actions transversales, pilotage du budget, organisation de la mise en œuvre,
- permettre au CNFPT, partenaire institutionnel des collectivités pour la formation, de connaître les besoins des collectivités pour pouvoir y répondre (marchés publics de formation).

Le plan de formation comprend obligatoirement :

- Les actions d'intégration et de professionnalisation tout au long de la carrière.
- Les formations de perfectionnement.
- Les formations de préparation aux concours et examens de la fonction publique.
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

S'agissant des actions de préparation aux concours et examens, lorsque le grade postulé par l'agent ne correspond pas à ses fonctions, il peut les solliciter au moyen de son compte personnel de formation.

2) Le plan de formation mutualisé de la communauté de communes Lodévois et Larzac et de la Ville de Lodève

a) Méthodologie et outils

La Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Ville de Lodève ont mis en place leur premier plan de formation en 2022. En raison de l'organisation des services, il a été élaboré sous forme mutualisée. Il s'inscrit dans les objectifs des lignes directrices de gestion (LDG) et favorise les actions collectives en intra ou en union, y compris avec des organismes autres que le CNFPT ou des collectivités.

Un travail important de recensement des besoins est conduit chaque année, en lien avec les services, et un tableur d'élaboration et de suivi est en place. Le volet prévention des risques professionnels fait l'objet d'un effort de structuration particulier.

b) **Orientations du plan de formation**

Les orientations prioritaires du plan de formation sont :

- ✓ L'adaptation au poste de travail et l'acquisition de nouvelles compétences liées aux évolutions des métiers.
Cela concerne particulièrement la maîtrise des outils informatiques et numériques.
- ✓ Dans l'axe des lignes directrices de gestion :
 - Les actions en matière de prévention des risques professionnels (dont formations obligatoires en matière de santé et de sécurité au travail) et de conditions de travail.
 - La valorisation des parcours et compétences des agents.
 - Les évolutions de carrière.
 - Le soutien à la mobilité.
- ✓ Le renforcement des compétences managériales.
- ✓ Le renforcement des compétences en conduite de projets.
- ✓ A compter des 2025 les actions ayant un impact sur la transition écologique.

III. **Le bilan du plan de formation 2024**

1) Bilan prévisionnel/réalisé sur des indicateurs centraux

NOMBRE D'AGENTS A FORMER EN 2024	Programmé	Réalisé	Effectif moyen rémunéré 2024	% de l'effectif moyen formé
Lodève	76	65	178	36,52%
Communauté de communes	132	116	268	43,28%
Office de tourisme	8	8	9	88,89%
Office de commerce	0	0	1	0,00%
SIELL	21	18	28	64,29%
Total	237	207	484	42,77%

NOMBRE DE JOURS 2024	Programmés			Réalisés		
	En présentiel	A distance	Total en ETP	En présentiel	A distance	Total en ETP
Lodève	279,83	25,50	1,33	245,30	20,80	1,16

Communauté de communes	815,60	77,30	3,89	550,72	23,63	2,50
Office de tourisme	45,00	14,30	0,26	20,00	8,83	0,13
Office de commerce	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SIELL	82,00	2,00	0,37	71,00	0,00	0,31
Total	1222,43	119,10	5,84	887,02	53,26	4,10

BUDGETS 2024	BP hors CNFPT	Budget réalisé hors CNFPT	Cotisation CNFPT	Coût moyen par agent rémunéré
Lodève	20 560,00 €	11 823,00 €	28 155,00 €	224,60 €
Communauté de communes	35 801,00 €	21 763,00 €	39 228,00 €	227,58 €
Office de tourisme	3 295,00 €	1 020,00 €	2 391,00 €	379,00 €
Office de commerce			348,00 €	348,00 €
SIELL	30 458,00 €	26 332,00 €	6 348,21 €	1 167,15 €

Synthèse 2024	Lodève	CC Lodévois et Larzac (OT, OC et SIELL inclus)	Total
Nombre de formations (1 intitulé=1 action)	62	121	183
Nombre d'agents formés	65	142	207
Pourcentage de l'effectif rémunéré formé	36,52%	46,41%	42,77%
Nombre moyen de jours de formation par agent formé	4,1	4,7	4,5
Nombre de jours de formation en présentiel	245,30	641,72	887,02
Nombre de jours de formation à distance	20,80	32,46	53,26
Total jours	266,1	674,18	940,28
Conversion en équivalents temps plein annuels (7h/jour, 1607h/an)	1,16	2,94	4,10

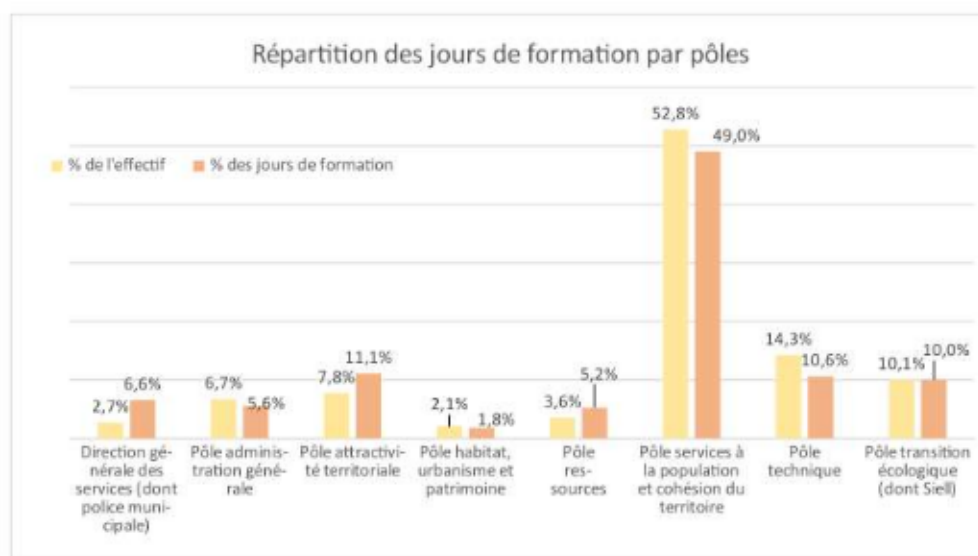
Après le ralentissement lié au covid le volet formation a pris en 2024 sont plein essor, avec un nombre de jours suivis qui double (463 jours en 2023) et un nombre moyen de jours de formation par agent qui passe de 1,2 à 4,5. Ces nombres sont aussi dus à un meilleur recensement et suivi des formations.

2) Autres indicateurs



La formation des deux collectivités présente en 2024 une dominante féminine dans les deux collectivités.

Le nombre d'agents formés par catégorie reflète assez bien la structure de l'effectif, l'accès à la formation est assez homogène. Les agents de catégorie C ont un bon accès à la formation.



Le pôle services à la population et cohésion du territoire présente toujours un fort dynamisme, porté par son effectif mais aussi la culture de la formation de la direction enfance jeunesse. Le pôle attractivité territoriale a également de bonnes pratiques en matière de formation, en lien avec ses compétences orientées sur le développement territorial.

Organismes	Lodève	CC Lodévois et Larzac	Total
Demandes de formations au CNFPT	134	267	401
Formations CNFPT suivies	83	118	201
Agents ayant participé à une action payante hors CNFPT	132	302	434

Les formations CNFPT ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins en formation. Les formations payantes sont toujours utilisées, soit pour des formations spécifiques non présentes au catalogue CNFPT, soit pour les formations sécurité obligatoires.



Les formations de professionnalisation tout au long de la carrière et de perfectionnement représentent la plus grande part des formations. Les préparations aux concours sont assez peu nombreuses et l'usage du compte personnel de formation paraît encore peu maîtrisé par les agents.

IV. La programmation du plan de formation 2025

NOMBRE D'AGENTS A FORMER EN 2025 (hors groupes intra/union non encore constitués)	Programmé	Effectif moyen 2024	% de l'effectif moyen à former
Lodève	64	141	45,39%
Communauté de communes	76	193	39,38%

Office de tourisme	7	9	77,78%
Office de commerce	0	1	0,00%
SIELL	16	28	57,14%
Total	163	372	0,00%

NOMBRE DE JOURS 2025	Programmés		
	En présentiel	A distance	Total en ETP
Lodève	291,00	69,90	1,57
Communauté de communes	538,80	70,20	2,65
Office de tourisme	25,00	10,50	0,15
Office de commerce			0,00
SIELL	49,00	19,00	0,30
Mutualisé **	556		2,42
Total			4,68

** Formations intra/union dont les groupes ne sont pas encore constitués

On observe une montée en puissance de la formation à distance, qui se développe depuis les confinements liés au Covid. Le recours aux webinaires, difficiles à recenser car souvent non programmés, permet des actions ciblées de courte durée et peu contraignantes en termes de déplacements.

BUDGETS 2025	Budget prévisionnel
Lodève	16 452,00 €
Communauté de communes	20 583,00 €
Office de tourisme	2 370,00 €
Office de commerce	- €
SIELL	26 916,00 €

Synthèse programme 2025	Lodève	CC Lodévois et Larzac *	Mutualisé **	Total
Nombre de formations (1 intitulé=1 action)	149	213	14	376
Nombre d'agents formés	64	99	331	494

Nombre de jours de formation en présentiel	291,00	612,80	556	1459,8
Nombre de jours de formation à distance	69,90	99,70	0	169,6
Total jours	360,9	712,5	556	1629,4
Conversion en équivalents temps plein annuels (7h par jour et 1607h par an)	1,57	3,10	2,42	7,10
Nombre moyen de jours de formation par agent formé	5,6	7,2	1,7	3,3

* OT, OC et SIELL inclus

** Formations intra/union dont les groupes ne sont pas encore constitués

Pièce jointe : plan de formation mutualisé 2025



PLAN DE FORMATION MUTUALISE 2025

DOMAINE : ORGANISATION ET GESTION DES RESSOURCES

Sous-domaine : pilotage

Catégorie	Titre	Direction/Service	Servicio/Unité de travail	Intitulé de formation	Nombre d'agents	Chargement prioritaire du plan de formation ?	Fournisseur externe que CHFT ?	Prix TTC par agent	Nombre de jours à distance	Notes ? (jusqu'à 7)
COA	COA			Table de formation pilotée de "Coordination de la Gestion"	1			30,5	0,5	

Sous-domaine : affaires juridiques

Catégorie	Titre	Direction/Service	Servicio/Unité de travail	Intitulé de formation	Nombre d'agents	Chargement prioritaire du plan de formation ?	Fournisseur externe que CHFT ?	Prix TTC par agent	Nombre de jours à distance	Notes ? (jusqu'à 7)
COA	COA	Service juridique		1. Les lois administratives et les lois des marchés publics	2				1	
COA	COA	Service juridique		2. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service juridique		3. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service juridique		4. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service juridique		5. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service juridique		6. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service juridique		7. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service juridique		8. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service juridique		9. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service juridique		10. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	

Sous-domaine : gestion des ressources humaines

Catégorie	Titre	Direction/Service	Servicio/Unité de travail	Intitulé de formation	Nombre d'agents	Chargement prioritaire du plan de formation ?	Fournisseur externe que CHFT ?	Prix TTC par agent	Nombre de jours à distance	Notes ? (jusqu'à 7)
COA	COA	Service des ressources humaines		1. Les lois administratives et les lois des marchés publics	1				1	
COA	COA	Service des ressources humaines		2. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service des ressources humaines		3. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service des ressources humaines		4. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service des ressources humaines		5. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service des ressources humaines		6. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service des ressources humaines		7. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service des ressources humaines		8. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service des ressources humaines		9. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	
COA	COA	Service des ressources humaines		10. Le rôle de la loi dans la gestion des affaires publiques	1				0,5	

Sous dominante : santé, sécurité et conditions de travail : orientation prioritaire

[illegible]

Sous-domaine : service publique

Collectivité	Métro	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de la formation	Nombre d'agents	Observation particulière du plan de formation ?	Formateur autre que CHIFF ?	Prix TTC par agent	Nombre de jours préaffirmé	Nombre de jours à distance	Notes ? (autres ?)
LOD	Des techniques et méthodes	Service administration - Recrutement et gestion		Recrutement administration	1	Formation à la mobilité	SAF - Service Recrutement	200,00 €	1,1		

Domaine : COMPÉTENCES, ÉDUCATION, CULTURE ET SPORT

Sous-domaine : Développement, population, affaires administratives et de mobilisation

Collectivité	Métro	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de la formation	Nombre d'agents	Observation particulière du plan de formation ?	Formateur autre que CHIFF ?	Prix TTC par agent	Nombre de jours préaffirmé	Nombre de jours à distance	Notes ? (autres ?)
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Le cadre de l'urbanisme et la sécurité	2				2	0,5	
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme	3				1	0,5	
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	3				1	0,5	
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	1					2,00	
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	1				2		
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	3				2	0,5	
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	1				2		
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	3				1	0,5	
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	2				2		
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	1				2	0,5	
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	2				2	0,5	
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	2				2	0,5	
LOD	Des administrations générales	Service affaires générales		Les actions de l'urbanisme et de l'habitat	1				2		

Sous-domaine : Éducation, formation, jeunesse

Collectivité	Métro	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de la formation	Nombre d'agents	Observation particulière du plan de formation ?	Formateur autre que CHIFF ?	Prix TTC par agent	Nombre de jours préaffirmé	Nombre de jours à distance	Notes ? (autres ?)
LOD	Des services à la population et à l'éducation des habitants	Direction affaires générales	Le service enfance et jeunesse	La politique d'accueil en milieu scolaire en matière de sécurité et de qualité de l'éducation					2		
LOD	Des services à la population et à l'éducation des habitants	Direction affaires générales	Le service enfance et jeunesse	Le projet d'accueil à la fois en matière de sécurité, la politique de l'éducation	20	Concours de projets	CHIFF	500,00 €	6		10/11
LOD	Des services à la population et à l'éducation des habitants	Direction affaires générales	Le service enfance et jeunesse	Le projet d'accueil à la fois en matière de sécurité, la politique de l'éducation	2	Concours de projets			6		
LOD	Des services à la population et à l'éducation des habitants	Direction affaires générales	Le service enfance et jeunesse	La gestion des ressources humaines (RH) et la gestion des ressources humaines (RH)	1				2		
LOD	Des services à la population et à l'éducation des habitants	Direction affaires générales	Le service enfance et jeunesse	La gestion des ressources humaines (RH) et la gestion des ressources humaines (RH)	3				2	1	
LOD	Des services à la population et à l'éducation des habitants	Direction affaires générales	Le service enfance et jeunesse	La gestion des ressources humaines (RH) et la gestion des ressources humaines (RH)	1				3	0,5	
LOD	Des services à la population et à l'éducation des habitants	Direction affaires générales	Le service enfance et jeunesse	La gestion des ressources humaines (RH) et la gestion des ressources humaines (RH)	1		Association "Culture aux parents d'élèves"	100,00 €	1		

Source: *données : recensement collectif*

[illegible]

Sex domains : culture

Catégorie	Titre	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de l'formation	Nombre d'Agents	Coût moyen par élève du formation ?	Formateur selon que CRRP	Prix TTC par agent	Nombre de jours de formation	Nombre de jours de présence
CDCA	CDCA : principes de la réglementation de la construction de l'habitat.	Direction technique		Les principes généraux pour une offre d'habitat adaptée	1				2	
CDCA	CDCA : attractivité du territoire	Mairie		Modalités de mise en place d'une technique de qualité de vie des habitants	1				2	
CDCA	CDCA : attractivité du territoire	Mairie		Initiative d'habitat participatif et de résilience (partir d'une réalité locale et essayer de généraliser, se structurer, se développer)	2				1	
CDCA	CDCA : attractivité du territoire	Mairie		Initiative d'habitat participatif et de résilience. Les implications d'un projet.	1				2	
CDCA	CDCA : attractivité du territoire	Mairie		Initiative professionnelle et citoyenneté pour donner l'exemple	1				1	
CDCA	CDCA : attractivité du territoire	Mairie		Le territoire, la planification et la médiation autour de l'habitat participatif	1				2	
CDCA	CDCA : attractivité du territoire	Mairie		La cartographie de l'habitat participatif et les collectifs participatifs	1				2	
CDCA	CDCA : attractivité du territoire	Mairie		La réalisation des projets de loi et des outils participatifs	1				2	0,5
CDCA	CDCA : attractivité du territoire	Mairie		Le développement durable et les collectifs participatifs : vers une nouvelle	1				1	

COLLEGE / MANAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

nos domini | ubi sunt, indagamus et actiones nostras

[illegible]

Sous-domaine : habitat et politique de la ville

Collections	PIB	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de formation	Nombre d'agents	Observations particulières du plan de formation ?	Fournisseur autres que CNET	Prix TTC par agent	Nombre de jours préformation	Nombre de jours à distance	Mois ? Année ?
GAJA	Offre technique, évaluation et planification			La ville comme l'habitat public et moderne...	1				2	1	
GAJA	Offre technique, évaluation et planification			Les possibilités de gestion des espaces publics	1				2		
GAJA	Offre technique, évaluation et planification			Le rôle du service des opérations techniques des équipements publics	1	Caractéristiques du projet			3		
GAJA	Offre technique, évaluation et planification			Le rôle de l'administration en matière d'habitat	1		David Roberts		3		

Sous-domaine : Développement économique et emploi

Collections	PIB	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de formation	Nombre d'agents	Observations particulières du plan de formation ?	Fournisseur autres que CNET	Prix TTC par agent	Nombre de jours préformation	Nombre de jours à distance	Mois ? Année ?
GAJA	Offre administrative du territoire	Service commercial et de		Accompagnement des projets d'entreprises locales et nationales	1				2	0,5	
GAJA	Offre administrative du territoire	Offre de formation		Les aides publiques aux entreprises - mode d'emploi	1				3		
GAJA	Offre administrative du territoire	Offre de formation		Accompagnement des entreprises et des investisseurs	1		CNET	200,00 €	2		
GAJA	Offre administrative du territoire	Offre de formation		Création d'entreprises et de nouvelles entreprises	1				2 jours		
GAJA	Offre administrative du territoire	Offre de formation		Création d'entreprises et de nouvelles entreprises	1					2,50	
GAJA	Offre administrative du territoire	Offre de formation		Création d'entreprises et de nouvelles entreprises	1					1	
GAJA	Offre administrative du territoire	Offre de formation		Création d'entreprises et de nouvelles entreprises	1		CNET	200,00 €	3		
GAJA	Offre administrative du territoire	Offre de formation		Création d'entreprises et de nouvelles entreprises	1		CNET	200,00 €	3		
GAJA	Offre administrative du territoire	Offre de formation		Création d'entreprises et de nouvelles entreprises	1		Recherche Technologique		1		

SERVICES TECHNIQUES ET SERVICES PUBLICS

Sous-domaine : Ingénierie technique

Collections	PIB	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de formation	Nombre d'agents	Observations particulières du plan de formation ?	Fournisseur autres que CNET	Prix TTC par agent	Nombre de jours préformation	Nombre de jours à distance	Mois ? Année ?
GAJA	Offre technique évaluation	Service espaces publics	Equipe projet	Projet urbain - démarche structurée, intégration des espaces publics et paysagistes	1	Travailleur technique			2	1	
GAJA	Offre technique évaluation	Service espaces publics	Equipe projet	Formation professionnelle à l'urbanisme des professionnels de la ville	1				4	0,5	
GAJA	Offre technique évaluation	Service espaces publics	Equipe projet	Ingénierie, la maîtrise et la planification des espaces publics	1	Préparation des projets professionnels			1		
GAJA	Offre technique évaluation			Formation continue des agents techniques	1	Travailleur technique			2	1	
GAJA	Offre technique évaluation			Formation des agents de maîtrise de projets urbains	1	Travailleur technique			2		
GAJA	Offre technique évaluation	Service espaces publics et	Equipe espaces verts	La conception et l'élaboration des plans de la ville	10				3		

Sous-domaine : villes et infrastructures

Collectif	Pôle	Département/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de la formation	Nombre stagiaires	Observation particulière du plan de formation ?	Période mise en œuvre	Prix TTC par agent	Nombre de jours théorétique	Nombre de jours d'absence
L000	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	Connaissances et savoirs de la formation	1			3 300 €	2	
L001	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	La lecture de plans de centre	1				2	
L002	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	Les connaissances et les méthodes pour des projets de centres	1	Transition écologique			2	
L003	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	Les connaissances d'urbanisme de centre : les habitements de la commune d'Alençon	1				3	
L004	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	La lecture de plans de centre, d'un plan de centre et de la commune d'Alençon	1				4	
L005	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	La gestion des équipements de quartier de centre	2	Préparation des travaux pratiques			2	
L006	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	La lecture des équipements généraux	1				3	
L007	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	Les plans d'urbanisme de centre	1	Transition écologique			2	0,5
L008	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	Les plans d'urbanisme de centre	3				2	0,5
L009	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	Les plans de la commune	2				2	0,5
L010	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	La planification de centre de quartier	4	Transition écologique			2	4
L011	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	La planification de centre de quartier	1			1 144,80 €	3	
L012	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	La planification de centre de quartier	2			2 344,80 €	4	
L013	MSA technique polyvalente	Service espaces publics	Équipe centre	La planification de centre de quartier	3			2 344,80 €	4	

Sous-domaines : architecture, vêtements et logistiques

Collectif	Pôle	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de formation	Modalités d'enseignement	Observation pendant la phase de formation 2	Formateur ou les formateurs	Pour TTC par agent	Nombre de jours prévus	Nombre de jours effectifs	Année 7 (Année 8)
LA09	Pôle technique (matériel)					1.			2		
LA06	Pôle technique (matériel)	Services télématiques				1	Transition pédagogique		2	1	
LA09	Pôle technique (matériel)	Services télématiques	Équipe télématique			3	Préparation des visiteurs professionnels		1	0,5	
LA09	Pôle technique (matériel)	Services télématiques				2					
LA06	Pôle technique (matériel)	Services télématiques	Équipe Services								
LA06	Pôle technique (matériel)	Direction services parcs	Service technique de parc			1	Activités des bases, le Parc de l'Outillage et la Bibliothèque			0,10	
LA06	Pôle technique (matériel)	Direction services parcs	Bureau outillage			1	Activités et le développement des parcs		2		
LA09	Pôle technique (matériel)	Direction services parcs				1	Activités des parcs et services techniques	100000	2	1	
LA09	Pôle technique (matériel)	Direction services parcs				1	La gestion du parc, les activités, les parcs et les parcs		2	0,5	
LA09	Pôle technique (matériel)	Direction services parcs				1	La gestion des visiteurs professionnels		2	1	
LA06	Pôle technique (matériel)	Direction services parcs				1	Services et bases	100000		11	
LA06	Pôle technique (matériel)	Services télématiques	Équipe services parcs			1	Formateur (Formateur)	1 000 000			

Sous-domaines : énergie et climat.

Collectif	File	Descriptif/Service	Service/Unité de travail	Initial de formation
OMA	File informatique polyvalente	Services à l'élevage		Cours de base et expérience en qualité de gestion des élevages en élevage
OMA	File informatique polyvalente	Services à l'élevage		Maîtrise de la gestion des élevages

bioRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/201906>; this version posted June 11, 2019. The copyright holder for this preprint (which was not certified by peer review) is the author/funder, who has granted bioRxiv a license to display the preprint in perpetuity. It is made available under aCC-BY-NC-ND 4.0 International license.

Non-dominant : police participants

Collectivité	Pôle	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de formation
L001	002L	Police municipale		Cours préparatoire des activités sportives de l'ANAP
L002	003L	Police municipale		Atelier pour les agents à l'occasion de la semaine de la sécurité
L003	005L	Police municipale		Formation au Management d'un Pôl
L004	004L	Police municipale		Atelier Sécurité
L005	003L	Police municipale		Atelier Intervention Pôl
L006	002L	Police municipale		La gestion des conflits avec les commerçants et les habitants de la police
L007	003L	Police municipale		Le policier chargé de faire à des situations complexes
L008	003L	Police municipale		Les données de police du matin et l'analyse d'un incident
L009	003L	Police municipale		Les données de police du matin et l'analyse d'un incident

DOMAINE : COMPÉTENCES TRANSVERSES

Sous-domaines : Évolution professionnelle

Collectif	Pôle	Direction/Département	Servant/Unité de travail	Intitulé de la formation
CG05	« 1ère jeunesse et la population et l'ESPEP, les BIC, les BIC »	Direction régionale jeunesse	Public scolaire	Plan de développement
CG06	« 1ère jeunesse et la population et l'ESPEP, les BIC, les BIC »	Direction régionale jeunesse	Public scolaire	Projet de développement
CG07	« 1ère jeunesse et la population et l'ESPEP, les BIC, les BIC »	Direction régionale jeunesse	Public scolaire	Projet de développement
CG08	« 1ère jeunesse et la population et l'ESPEP, les BIC, les BIC »	Direction régionale jeunesse	Public scolaire	Projet de développement
CG09	« 1ère jeunesse et la population et l'ESPEP, les BIC, les BIC »	Direction régionale jeunesse	Public scolaire	Projet de développement
CG10	« 1ère jeunesse et la population et l'ESPEP, les BIC, les BIC »	Direction régionale jeunesse	Public scolaire	Projet de développement

Sous-domaine : approches fondamentales

[illegible]

[illegible]

Sous-domaine : appl à la gouvernance, management et gestion des ressources

Collocazione	PIR	Direzione/Diretta	Servizio/Unità di lavoro	Indirizzo di lavoro	Numero d'agenti	Caratteristiche principali del piano di lavoro (1)	Fornitore esterno per il servizio	PIR TFC per agenti	Numero di piani presentati	Numero di piani in discussione	Tabella 1 (dati 2)
COLLA	PIR 1: servizio di pulizia	Milano	PIR 1: servizio di pulizia	PIR 1: servizio di pulizia	1	PIR 1: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 2: servizio di pulizia	Milano	PIR 2: servizio di pulizia	PIR 2: servizio di pulizia	1	PIR 2: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 3: servizio di pulizia	Milano	PIR 3: servizio di pulizia	PIR 3: servizio di pulizia	1	PIR 3: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 4: servizio di pulizia	Milano	PIR 4: servizio di pulizia	PIR 4: servizio di pulizia	1	PIR 4: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 5: servizio di pulizia	Milano	PIR 5: servizio di pulizia	PIR 5: servizio di pulizia	1	PIR 5: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 6: servizio di pulizia	Milano	PIR 6: servizio di pulizia	PIR 6: servizio di pulizia	1	PIR 6: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 7: servizio di pulizia	Milano	PIR 7: servizio di pulizia	PIR 7: servizio di pulizia	1	PIR 7: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 8: servizio di pulizia	Milano	PIR 8: servizio di pulizia	PIR 8: servizio di pulizia	1	PIR 8: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 9: servizio di pulizia	Milano	PIR 9: servizio di pulizia	PIR 9: servizio di pulizia	1	PIR 9: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 10: servizio di pulizia	Milano	PIR 10: servizio di pulizia	PIR 10: servizio di pulizia	1	PIR 10: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 11: servizio di pulizia	Milano	PIR 11: servizio di pulizia	PIR 11: servizio di pulizia	1	PIR 11: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 12: servizio di pulizia	Milano	PIR 12: servizio di pulizia	PIR 12: servizio di pulizia	1	PIR 12: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 13: servizio di pulizia	Milano	PIR 13: servizio di pulizia	PIR 13: servizio di pulizia	1	PIR 13: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 14: servizio di pulizia	Milano	PIR 14: servizio di pulizia	PIR 14: servizio di pulizia	1	PIR 14: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 15: servizio di pulizia	Milano	PIR 15: servizio di pulizia	PIR 15: servizio di pulizia	1	PIR 15: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 16: servizio di pulizia	Milano	PIR 16: servizio di pulizia	PIR 16: servizio di pulizia	1	PIR 16: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 17: servizio di pulizia	Milano	PIR 17: servizio di pulizia	PIR 17: servizio di pulizia	1	PIR 17: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 18: servizio di pulizia	Milano	PIR 18: servizio di pulizia	PIR 18: servizio di pulizia	1	PIR 18: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 19: servizio di pulizia	Milano	PIR 19: servizio di pulizia	PIR 19: servizio di pulizia	1	PIR 19: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 20: servizio di pulizia	Milano	PIR 20: servizio di pulizia	PIR 20: servizio di pulizia	1	PIR 20: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 21: servizio di pulizia	Milano	PIR 21: servizio di pulizia	PIR 21: servizio di pulizia	1	PIR 21: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 22: servizio di pulizia	Milano	PIR 22: servizio di pulizia	PIR 22: servizio di pulizia	1	PIR 22: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 23: servizio di pulizia	Milano	PIR 23: servizio di pulizia	PIR 23: servizio di pulizia	1	PIR 23: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 24: servizio di pulizia	Milano	PIR 24: servizio di pulizia	PIR 24: servizio di pulizia	1	PIR 24: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 25: servizio di pulizia	Milano	PIR 25: servizio di pulizia	PIR 25: servizio di pulizia	1	PIR 25: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 26: servizio di pulizia	Milano	PIR 26: servizio di pulizia	PIR 26: servizio di pulizia	1	PIR 26: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 27: servizio di pulizia	Milano	PIR 27: servizio di pulizia	PIR 27: servizio di pulizia	1	PIR 27: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 28: servizio di pulizia	Milano	PIR 28: servizio di pulizia	PIR 28: servizio di pulizia	1	PIR 28: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 29: servizio di pulizia	Milano	PIR 29: servizio di pulizia	PIR 29: servizio di pulizia	1	PIR 29: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 30: servizio di pulizia	Milano	PIR 30: servizio di pulizia	PIR 30: servizio di pulizia	1	PIR 30: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 31: servizio di pulizia	Milano	PIR 31: servizio di pulizia	PIR 31: servizio di pulizia	1	PIR 31: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 32: servizio di pulizia	Milano	PIR 32: servizio di pulizia	PIR 32: servizio di pulizia	1	PIR 32: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 33: servizio di pulizia	Milano	PIR 33: servizio di pulizia	PIR 33: servizio di pulizia	1	PIR 33: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 34: servizio di pulizia	Milano	PIR 34: servizio di pulizia	PIR 34: servizio di pulizia	1	PIR 34: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 35: servizio di pulizia	Milano	PIR 35: servizio di pulizia	PIR 35: servizio di pulizia	1	PIR 35: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 36: servizio di pulizia	Milano	PIR 36: servizio di pulizia	PIR 36: servizio di pulizia	1	PIR 36: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 37: servizio di pulizia	Milano	PIR 37: servizio di pulizia	PIR 37: servizio di pulizia	1	PIR 37: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 38: servizio di pulizia	Milano	PIR 38: servizio di pulizia	PIR 38: servizio di pulizia	1	PIR 38: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 39: servizio di pulizia	Milano	PIR 39: servizio di pulizia	PIR 39: servizio di pulizia	1	PIR 39: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 40: servizio di pulizia	Milano	PIR 40: servizio di pulizia	PIR 40: servizio di pulizia	1	PIR 40: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 41: servizio di pulizia	Milano	PIR 41: servizio di pulizia	PIR 41: servizio di pulizia	1	PIR 41: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 42: servizio di pulizia	Milano	PIR 42: servizio di pulizia	PIR 42: servizio di pulizia	1	PIR 42: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 43: servizio di pulizia	Milano	PIR 43: servizio di pulizia	PIR 43: servizio di pulizia	1	PIR 43: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 44: servizio di pulizia	Milano	PIR 44: servizio di pulizia	PIR 44: servizio di pulizia	1	PIR 44: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 45: servizio di pulizia	Milano	PIR 45: servizio di pulizia	PIR 45: servizio di pulizia	1	PIR 45: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 46: servizio di pulizia	Milano	PIR 46: servizio di pulizia	PIR 46: servizio di pulizia	1	PIR 46: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 47: servizio di pulizia	Milano	PIR 47: servizio di pulizia	PIR 47: servizio di pulizia	1	PIR 47: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 48: servizio di pulizia	Milano	PIR 48: servizio di pulizia	PIR 48: servizio di pulizia	1	PIR 48: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 49: servizio di pulizia	Milano	PIR 49: servizio di pulizia	PIR 49: servizio di pulizia	1	PIR 49: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 50: servizio di pulizia	Milano	PIR 50: servizio di pulizia	PIR 50: servizio di pulizia	1	PIR 50: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 51: servizio di pulizia	Milano	PIR 51: servizio di pulizia	PIR 51: servizio di pulizia	1	PIR 51: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 52: servizio di pulizia	Milano	PIR 52: servizio di pulizia	PIR 52: servizio di pulizia	1	PIR 52: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 53: servizio di pulizia	Milano	PIR 53: servizio di pulizia	PIR 53: servizio di pulizia	1	PIR 53: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 54: servizio di pulizia	Milano	PIR 54: servizio di pulizia	PIR 54: servizio di pulizia	1	PIR 54: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 55: servizio di pulizia	Milano	PIR 55: servizio di pulizia	PIR 55: servizio di pulizia	1	PIR 55: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 56: servizio di pulizia	Milano	PIR 56: servizio di pulizia	PIR 56: servizio di pulizia	1	PIR 56: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 57: servizio di pulizia	Milano	PIR 57: servizio di pulizia	PIR 57: servizio di pulizia	1	PIR 57: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 58: servizio di pulizia	Milano	PIR 58: servizio di pulizia	PIR 58: servizio di pulizia	1	PIR 58: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 59: servizio di pulizia	Milano	PIR 59: servizio di pulizia	PIR 59: servizio di pulizia	1	PIR 59: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 60: servizio di pulizia	Milano	PIR 60: servizio di pulizia	PIR 60: servizio di pulizia	1	PIR 60: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 61: servizio di pulizia	Milano	PIR 61: servizio di pulizia	PIR 61: servizio di pulizia	1	PIR 61: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 62: servizio di pulizia	Milano	PIR 62: servizio di pulizia	PIR 62: servizio di pulizia	1	PIR 62: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 63: servizio di pulizia	Milano	PIR 63: servizio di pulizia	PIR 63: servizio di pulizia	1	PIR 63: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 64: servizio di pulizia	Milano	PIR 64: servizio di pulizia	PIR 64: servizio di pulizia	1	PIR 64: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 65: servizio di pulizia	Milano	PIR 65: servizio di pulizia	PIR 65: servizio di pulizia	1	PIR 65: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 66: servizio di pulizia	Milano	PIR 66: servizio di pulizia	PIR 66: servizio di pulizia	1	PIR 66: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 67: servizio di pulizia	Milano	PIR 67: servizio di pulizia	PIR 67: servizio di pulizia	1	PIR 67: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 68: servizio di pulizia	Milano	PIR 68: servizio di pulizia	PIR 68: servizio di pulizia	1	PIR 68: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 69: servizio di pulizia	Milano	PIR 69: servizio di pulizia	PIR 69: servizio di pulizia	1	PIR 69: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 70: servizio di pulizia	Milano	PIR 70: servizio di pulizia	PIR 70: servizio di pulizia	1	PIR 70: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 71: servizio di pulizia	Milano	PIR 71: servizio di pulizia	PIR 71: servizio di pulizia	1	PIR 71: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 72: servizio di pulizia	Milano	PIR 72: servizio di pulizia	PIR 72: servizio di pulizia	1	PIR 72: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 73: servizio di pulizia	Milano	PIR 73: servizio di pulizia	PIR 73: servizio di pulizia	1	PIR 73: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 74: servizio di pulizia	Milano	PIR 74: servizio di pulizia	PIR 74: servizio di pulizia	1	PIR 74: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 75: servizio di pulizia	Milano	PIR 75: servizio di pulizia	PIR 75: servizio di pulizia	1	PIR 75: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 76: servizio di pulizia	Milano	PIR 76: servizio di pulizia	PIR 76: servizio di pulizia	1	PIR 76: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 77: servizio di pulizia	Milano	PIR 77: servizio di pulizia	PIR 77: servizio di pulizia	1	PIR 77: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 78: servizio di pulizia	Milano	PIR 78: servizio di pulizia	PIR 78: servizio di pulizia	1	PIR 78: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 79: servizio di pulizia	Milano	PIR 79: servizio di pulizia	PIR 79: servizio di pulizia	1	PIR 79: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 80: servizio di pulizia	Milano	PIR 80: servizio di pulizia	PIR 80: servizio di pulizia	1	PIR 80: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 81: servizio di pulizia	Milano	PIR 81: servizio di pulizia	PIR 81: servizio di pulizia	1	PIR 81: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 82: servizio di pulizia	Milano	PIR 82: servizio di pulizia	PIR 82: servizio di pulizia	1	PIR 82: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 83: servizio di pulizia	Milano	PIR 83: servizio di pulizia	PIR 83: servizio di pulizia	1	PIR 83: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 84: servizio di pulizia	Milano	PIR 84: servizio di pulizia	PIR 84: servizio di pulizia	1	PIR 84: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 85: servizio di pulizia	Milano	PIR 85: servizio di pulizia	PIR 85: servizio di pulizia	1	PIR 85: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 86: servizio di pulizia	Milano	PIR 86: servizio di pulizia	PIR 86: servizio di pulizia	1	PIR 86: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 87: servizio di pulizia	Milano	PIR 87: servizio di pulizia	PIR 87: servizio di pulizia	1	PIR 87: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 88: servizio di pulizia	Milano	PIR 88: servizio di pulizia	PIR 88: servizio di pulizia	1	PIR 88: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 89: servizio di pulizia	Milano	PIR 89: servizio di pulizia	PIR 89: servizio di pulizia	1	PIR 89: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 90: servizio di pulizia	Milano	PIR 90: servizio di pulizia	PIR 90: servizio di pulizia	1	PIR 90: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 91: servizio di pulizia	Milano	PIR 91: servizio di pulizia	PIR 91: servizio di pulizia	1	PIR 91: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 92: servizio di pulizia	Milano	PIR 92: servizio di pulizia	PIR 92: servizio di pulizia	1	PIR 92: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 93: servizio di pulizia	Milano	PIR 93: servizio di pulizia	PIR 93: servizio di pulizia	1	PIR 93: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 94: servizio di pulizia	Milano	PIR 94: servizio di pulizia	PIR 94: servizio di pulizia	1	PIR 94: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 95: servizio di pulizia	Milano	PIR 95: servizio di pulizia	PIR 95: servizio di pulizia	1	PIR 95: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 96: servizio di pulizia	Milano	PIR 96: servizio di pulizia	PIR 96: servizio di pulizia	1	PIR 96: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 97: servizio di pulizia	Milano	PIR 97: servizio di pulizia	PIR 97: servizio di pulizia	1	PIR 97: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 98: servizio di pulizia	Milano	PIR 98: servizio di pulizia	PIR 98: servizio di pulizia	1	PIR 98: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 99: servizio di pulizia	Milano	PIR 99: servizio di pulizia	PIR 99: servizio di pulizia	1	PIR 99: servizio di pulizia			1		
COLLA	PIR 100: servizio di pulizia	Milano	PIR 100: servizio di pulizia	PIR 100: servizio di pulizia	1	PIR 100: servizio di pulizia			1		

DOMAINE : L'AMPLIFICATION									
Collectivité	PR	Direction/Service	Service/Unité de travail	Intitulé de formation	Nombre d'agents	Observations particulières du plan de formation ?	Formateur autre que CHER ?	Des TTC par agent	Nombre de jours à distance
0704030				Des agents et leur participation pendant du travail de la séance	15			2	
000A	Des agents et leur participation pendant du travail de la séance	Office de tourisme		Des agents et leur participation pendant du travail de la séance	1		repassé tourisme	1	

L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 18h52.

Arrêté le vingt six juin deux mille vingt-cinq
Le Président
Jean-Luc REQUI



Le secrétaire de séance
Valérie ROUVEIROL

